



**Directives relatives à la passation des marchés de services de consultants
financés par un prêt ou une avance de fonds de la Banque Ouest
Africaine de Développement (BOAD)**

Mars 2013

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	5
I. INTRODUCTION	9
Objet.....	9
Considérations générales.....	10
Champ d'application des Directives.....	11
Avantage compétitif inéquitable.....	13
Critères d'éligibilité.....	13
Passation anticipée des marchés et financement rétroactif	15
Associations de consultants.....	15
Passation non conforme aux Directives	16
Mention de la Banque	17
Formation ou transfert de connaissances.....	17
Choix de la langue	17
Fraude et Corruption.....	18
Plan de passation des marchés.....	21
II. SELECTION FONDEE SUR LA QUALITE ET LE COUT (SFQC)	22
La procédure de sélection.....	22
Termes de référence	23
Estimation des coûts (budget).....	23
Publicité.....	24
Liste restreinte de consultants.....	25
Préparation et émission des Demandes de Propositions	26

Lettre d'invitation	26
Instructions aux consultants et Données particulières (IC)	27
Marché.....	27
Clarification et modification des propositions	29
Évaluation des propositions: prise en compte de la qualité et du coût	29
Évaluation de la qualité.....	29
Ouverture des propositions financières et Évaluation des coûts.....	32
Évaluation technique et financière combinée.....	33
Négociations et attribution du marché	34
Publication de l'attribution du marché	35
Débriefing par l'Emprunteur.....	36
Rejet de toutes les propositions et Réinvitation	36
Confidentialité	36
III. AUTRES MODES DE SELECTION	37
Généralités	37
Sélection fondée sur la qualité (SFQ).....	37
Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD)	38
Sélection fondée sur les qualifications des consultants (QC).....	39
Sélection par entente directe (SED)	40
Sélection de consultants au titre de prêts accordés à des institutions ou organismes intermédiaires de financement	41
Sélection de consultants dans le cadre de prêts garantis par la Banque	42
Recours à des organisations non gouvernementales (ONG).....	42
Agents spécialistes de la passation des marchés et maîtres d'ouvrage délégués.....	42
Services d'inspection	43

Banques	43
Auditeurs	44
Prestataires de services	44
IV. TYPES DE MARCHES ET DISPOSITIONS IMPORTANTES.....	44
Types de marchés	44
Marchés à rémunération forfaitaire	44
Marchés rémunérés au temps passé	44
Marchés avec provision et/ou commission finale	45
Marchés au pourcentage	45
Marchés de consultations à la demande ou à prix convenu.....	46
Dispositions contractuelles importantes.....	46
Monnaie	46
Révision des prix.....	46
Dispositions relatives aux paiements	47
Garanties de proposition et de bonne exécution et pénalités contractuelles.....	48
Contribution de l’Emprunteur.....	48
Conflit d’intérêts.....	48
Responsabilité professionnelle.....	48
Remplacement des experts.....	49
Droit applicable et règlement des différends	49
Sélection de consultants individuels.....	49
ANNEXE 1. INSTRUCTIONS AUX CONSULTANTS ET DONNEES PARTICULIERES (IC) DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	52
ANNEXE 2. RECOMMANDATIONS AUX CONSULTANTS.....	55
Objet.....	55

Rôle de la Banque 55

Rôle des consultants 56

Caractère confidentiel de la procédure 57

DEFINITIONS

Aux fins des présentes Directives, on entend par :

- **Accord de Prêt ou Contrat de Prêt** : Tout contrat et ses éventuels avenants qui lient l'Emprunteur et la Banque, en raison du Prêt directement octroyé par cette dernière ou des fonds gérés par elle au bénéfice de l'Emprunteur ; l'accord de prêt se réfère à un prêt octroyé en faveur d'une entité du secteur public ; le contrat de prêt fait référence à un prêt consenti en faveur d'une entité du secteur privé ;
- **Appel d'offres** : Ensemble de la procédure d'appel à la concurrence en vue de l'attribution d'un marché qui commence par la publication d'un avis de marché et s'achève par son approbation et sa notification à son titulaire ;
- **Avis Général de Passation de marchés** : Tout document donnant des informations sur l'Emprunteur (ou l'Emprunteur éventuel) et indiquant le montant et l'objet du ou des prêt (s), l'objet des marchés correspondant au Plan de Passation des marchés, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et les adresse(s) des organisme(s) de l'Emprunteur responsable(s) de la passation des marchés, de même que l'adresse du portail électronique ou du site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question ;
- **Avis d'Appel d'Offres** : Tout document communiqué au public afin de porter à sa connaissance l'ouverture d'un appel d'offres ;
- **Attributaire d'un marché** : Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;
- **Avenant : Document qui modifie** les éléments et les dispositions d'un contrat ;
- **Banque ou B.O.A.D** : Banque Ouest Africaine de Développement ;
- **Candidat** : La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés ;
- **Candidature** : Acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer à une procédure de passation de marchés, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante ;
- **Cofinancement** : Tout financement commun entre la Banque et un ou plusieurs autres institutions financières, du même Projet ; le cofinancement peut être conjoint ou parallèle ;
- **Conditions générales** : Prescriptions générales qui contiennent les clauses contractuelles de caractère administratif, financier, juridique et technique relatives à l'exécution de tous les marchés d'un type particulier ;

- **Conditions particulières** : Prescriptions spéciales établies par le pouvoir adjudicateur comme partie intégrante du dossier d'appel d'offres/appel à propositions, comprenant les modifications aux conditions générales, les clauses contractuelles spéciales et les termes de référence (dans un marché de services) ou les spécifications techniques (dans un marché de fournitures ou travaux) ;
- **Conflit d'intérêt** : Tout événement exerçant une influence sur la capacité d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un attributaire à fournir un avis professionnel objectif et impartial, ou l'empêchant de faire prévaloir, à tout moment, les intérêts du pouvoir adjudicateur. Toute considération relative à des contrats potentiels à venir, ou tout conflit avec d'autres engagements passés ou actuels d'un candidat, d'un soumissionnaire, d'un attributaire ou d'un bénéficiaire d'une subvention, ou tout conflit avec ses propres intérêts. Ces limitations s'appliquent également au sous-traitant éventuel et au personnel du candidat, du soumissionnaire ou de l'attributaire ;
- **Consultants** : Désigne une vaste gamme d'entités publiques et privées : notamment bureaux d'études, cabinets d'avocats, firmes d'ingénierie, maîtres d'ouvrage délégués, coordinateurs d'entreprises de travaux, cabinets d'organisation, agents spécialistes de la passation des marchés, sociétés d'inspection technique, cabinets d'audit, banques d'affaires, universités, instituts de recherche, organismes publics, organisations non gouvernementales (ONG), et consultants individuels ;
- **Dates limites** : Délais indiqués dans le marché qui commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour le calcul de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai ;
- **Délai ou période** : Délai qui commence à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour le calcul du délai en question. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai ;
- **Emprunteur** : Tout bénéficiaire d'un Accord ou Contrat de prêt ou de tout autre financement accordé par la Banque ;
- **Entreprise** : Toute personne physique ou morale chargée d'exécuter les travaux, les prestations de services, ou de fournir les biens, dans le cadre du Marché ;

- **Entreprise communautaire** : Toute entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dont elle/il est un résident fiscal ;
- **Espace communautaire (pays de l')** : Pays de la zone U.E.M.O.A : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo ;
- **Etat Membre** : Les huit (08) Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A.) et les pays suivants : la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Inde et la Chine. La Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'Union Européenne sont des institutions actionnaires de la Banque ;
- **Financement conjoint** : Tout financement en commun par la Banque et un ou plusieurs cofinanciers du même Projet ou des mêmes lots d'un Projet, en utilisant les mêmes règles en matière d'acquisition de biens, services et travaux ;
- **Financement parallèle** : Tout financement par la Banque et un ou plusieurs cofinanciers autres que l'Emprunteur, de lots séparés du même Projet ou de lots distincts d'une même composante du Projet, chacun selon ses propres règles en matière d'acquisition de biens, services et travaux ;
- **Marché**: Tout contrat passé par l'Emprunteur avec l'Entreprise titulaire, et ayant pour objet la réalisation de services, de travaux ou la livraison de fournitures dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- **Marché public** : Tout contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ;
- **Mise à Disposition** : Tout versement de tout ou partie du Prêt entre les mains de l'Emprunteur ou d'un tiers désigné par lui, aux termes et conditions de l'Accord ou du Contrat de Prêt ;
- **Offre** : Ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;
- **Offre la moins-disante** : offre conforme aux spécifications techniques et administratives dont le prix est, parmi toutes les offres présentées, le plus bas ;
- **Organisme de droit public** : organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique, et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;

- **Pratiques interdites** : désignent les cas de violation des règles applicables en matière de conflits d'intérêt, les cas de fraude ou les pratiques de corruption ou de faits connexes ;
- **Prêt** : Désigne tout financement remboursable résultant de l'Accord ou du Contrat de Prêt passé entre la Banque Ouest Africaine de Développement et l'Emprunteur; il s'agit d'un financement remboursable accordé par la Banque à l'Etat, à un de ses démembrements ou à une entité du secteur privé.
- **Projet** : Tout projet financé directement et indirectement par la Banque ;
- **Ressortissant** : Toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un Etat déterminé ou immatriculée dans cet Etat;
- **Soumission** : Tout acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;
- **Soumissionner** : Toute action de proposer une offre en vue de la conclusion du Marché ;
- **Soumissionnaire** : Toute personne physique ou morale qui fait une offre en vue de la conclusion du Marché ou d'une partie de Marché ; le terme "soumission" est synonyme du terme "offre" ;
- **Sous-traitant** : Celui qui a été soit: i) inclus par le soumissionnaire lors de sa candidature à la pré-qualification ou dans son offre en raison de l'expérience particulière et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte et qui ont permis au soumissionnaire de satisfaire aux conditions de sélection d'un appel d'offres ; soit ii) désigné par l'Emprunteur pendant l'exécution du Marché ;
- **Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

I. INTRODUCTION

Objet

1.1 Les présentes Directives ont pour objet de définir les politiques et les procédures de sélection des consultants requis : i) dans le cadre des avances de fonds consenties par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ; ii) par les projets financés au moyen d'un prêt résultant de l'Accord ou du Contrat de Prêt, passé entre la Banque et l'emprunteur.

1.2 L'Accord ou le Contrat de prêt régit les relations juridiques entre l'Emprunteur et la Banque, et les présentes Directives s'appliquent à la sélection et à l'emploi des consultants nécessaires au projet comme stipulé dans l'Accord ou Contrat de prêt. Les droits et obligations de l'Emprunteur¹ et du Consultant sont régis par la Demande de Propositions (DP) propre au marché, publiée par l'Emprunteur, et par le contrat signé par l'Emprunteur avec le consultant, et non par les présentes Directives ou l'Accord ou Contrat de Prêt². Aucune partie autre que les parties à l'Accord ou Contrat de Prêt ne peut se prévaloir des droits stipulés dans ledit Accord ou Contrat ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt consenti à l'Etat, à un de ses démembrements ou à une entité du secteur privé.

1.3 Aux fins des présentes Directives, le terme «**consultants**» désigne une vaste gamme d'entités publiques et privées : notamment bureaux d'études, cabinets d'avocats, firmes d'ingénierie, maîtres d'ouvrage délégués, coordinateurs d'entreprises de travaux, cabinets d'organisation, agents spécialistes de la passation des marchés, sociétés d'inspection technique, cabinets d'audit, banques d'affaires, universités, instituts de recherche, organismes publics, organisations non gouvernementales (ONG), et consultants individuels³. Les Emprunteurs de la Banque font appel à ces entités comme consultants pour les aider dans toute une gamme d'activités de conseil, de gestion, de services d'ingénierie, de supervision de travaux, de services financiers, de services de passation de marchés, d'études environnementales et sociales, d'identification, de préparation et d'exécution de projets.

¹ Dans certains cas, l'Emprunteur n'intervient qu'à titre d'intermédiaire et le projet est exécuté par un autre organisme ou une autre entité.

² En cas de divergence entre l'accord de prêts et les présentes directives, c'est l'accord de prêt qui prévaut.

³ Voir les paragraphes 3.15 à 3.21 pour les consultants d'un type particulier et la section V pour les consultants individuels.

Considérations générales

1.4 L'Emprunteur est responsable de l'exécution du projet et, par voie de conséquence, de l'attribution et du suivi de l'exécution des marchés au titre du projet. La Banque, quant à elle, est tenue de veiller à ce que le produit d'un prêt soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et à ne pas laisser intervenir des influences ou considérations extra-économiques. Elle a établi à cette fin des procédures détaillées. Dans la pratique, les règles et procédures à suivre pour l'emploi des consultants pour un projet donné varient selon les circonstances de l'espèce, mais cinq considérations déterminent d'une façon générale le choix des conditions requises par la Banque :

- a) la nécessité d'obtenir des services de haute qualité,
- b) la nécessité d'obtenir ces services dans de bonnes conditions financières et d'efficacité,
- c) la nécessité de donner à tous les consultants répondant aux critères d'éligibilité, la possibilité de concourir pour l'obtention des marchés de services de consultants financés par la Banque,
- d) la volonté de la Banque de favoriser le développement et l'utilisation des consultants des pays de l'espace communautaire, et
- e) la nécessité de la transparence du processus de sélection.

1.5 La Banque estime que, dans la majorité des cas, le meilleur moyen de prendre en compte ces considérations est de mettre en concurrence des consultants qualifiés en utilisant une liste restreinte, puis de choisir entre eux sur la base de la qualité technique de la proposition et, le cas échéant, du coût des services devant être fournis. Les Sections II et III des présentes Directives décrivent les différentes méthodes de sélection des consultants acceptées par la Banque de même que les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent. Du fait que la méthode de Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC) est la méthode la plus fréquemment recommandée, la section II des présentes Directives décrit cette méthode en détail. Toutefois, la méthode SFQC ne convient pas dans tous les cas, c'est pourquoi la section III décrit d'autres méthodes de sélection et les circonstances dans lesquelles elles sont mieux adaptées que la méthode SFQC.

1.6 Les méthodes particulières qui peuvent être appliquées pour la sélection des consultants dans le cadre d'un projet donné sont spécifiées dans l'Accord ou Contrat de prêt. Les marchés spécifiques à financer dans le cadre d'un projet donné et leur méthode de sélection, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt, seront

convenus avec la Banque et seront précisés dans le Plan de passation des marchés, tel qu'indiqué au paragraphe 1.25 des présentes Directives.

Champ d'application des Directives

1.7 Les présentes Directives s'appliquent aux services de conseil à caractère intellectuel. Elles ne portent pas sur d'autres types de services où dominent les aspects matériels (installations, constructions, rénovation ou réparation, fabrication de biens, exploitation et entretien d'installations ou d'usines, établissement de relevés cartographiques, forages d'exploration, photographiques aériennes, imagerie satellitaire et services visant à l'obtention d'un résultat matériel mesurable).

1.8 Les principes, les règles et les procédures décrites dans les présentes Directives sont applicables à tous les marchés de services de consultants requis i) dans le cadre des avances globales de fonds consenties par la Banque aux Etats et ii) par les projets financés au moyen d'un prêt résultant de l'Accord ou du Contrat de Prêt passé entre la Banque et l'Emprunteur⁴ et exécutés par l'Emprunteur. Les dispositions prévues dans cette Section I s'appliquent à toutes les autres Sections des présentes Directives.

En cas de financement conjoint ou parallèle, un accord entre cofinanciers pourra être établi pour définir les règles de passation de marchés applicables.

Lorsque les financements sont réalisés au moyen de concours financiers liés, les procédures d'acquisition prévues dans les accords régissant lesdits concours s'appliquent.

Conflit d'intérêts

1.9 Les règles de la Banque exigent des consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels, objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils servent avant tout les intérêts de leur client sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure et que lorsqu'ils dispensent leurs avis, ils évitent toute possibilité de conflit avec d'autres activités et avec les intérêts de leur société. Les consultants ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts de l'Emprunteur. Tout consultant qui s'avérerait être en situation de conflit d'intérêts ne pourra obtenir un marché et s'expose aux sanctions prévues par les présentes directives ou toute autre réglementation édictée par la BOAD.

⁴ Ceci s'applique également aux situations où la sélection des consultants est effectuée par un agent spécialisé en passation des marchés ou un maître d'ouvrage délégué engagé par l'Emprunteur dans le cadre du paragraphe 3.17 des présentes Directives.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les consultants ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

- a) **Conflit entre les activités de consultant et la fourniture de biens, de travaux ou de services** (autres que les services de consultants couverts par les présentes Directives) : une entreprise qui a été engagée par l’Emprunteur pour réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de consultants) pour un projet, et toute autre entreprise qui lui est affiliée, qu’elle contrôle directement ou indirectement, qui la contrôle ou avec laquelle elle est soumise à un contrôle commun, ne pourront fournir des services de conseil qui font suite ou sont liés à ces biens, travaux ou services (autres que les services de consultants). De la même manière, une entreprise engagée pour fournir des services de conseil en vue de la préparation (avant l’entrée en vigueur de l’Accord ou du Contrat de Prêt) ou de l’exécution d’un projet, et toute autre entreprise qui lui est affiliée, qu’elle contrôle directement ou indirectement, qui la contrôle ou avec laquelle elle est soumise à un contrôle commun, ne sont pas ultérieurement admises à réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de conseil couverts par les présentes Directives) qui font suite ou sont directement liés aux services de conseil précédemment fournis par l’entreprise pour ladite préparation ou exécution. Cette disposition ne s’applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui concourent ensemble à l’exécution des obligations du titulaire d’un marché clés en main ou d’un marché de conception et réalisation.
- b) **Conflit entre les missions de conseils** : aucun consultant (y compris leur personnel et leurs sous-traitants) ni aucune entreprise qui leur est affiliée, qu’ils contrôlent directement ou indirectement, qui les contrôle ou avec laquelle ils sont soumis à un contrôle commun, ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s’avérer incompatible avec une autre de leurs missions de conseil. Ainsi, des consultants qui aident un client à privatiser des actifs publics ne peuvent acquérir lesdits actifs ni conseiller les acheteurs de ces actifs. De même, les consultants engagés pour préparer les Termes de référence d’une mission ne peuvent être retenus pour la mission en question.
- c) **Relation avec le personnel de l’Emprunteur**: Les consultants (y compris leurs experts, leur personnel et leurs sous-traitants) qui ont une proche relation d’affaires ou familiale avec un membre du personnel de l’Emprunteur (ou du personnel de l’entité d’exécution du projet ou d’un bénéficiaire d’une partie du prêt) qui intervient directement ou indirectement dans (i) la préparation des Termes de référence pour la mission, (ii) le processus de sélection pour le marché ou (iii) la supervision de ce même marché, ne pourront se voir attribuer un marché sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d’une

manière acceptable pour la Banque pour la durée du processus de sélection et de l'exécution du marché.

- d) Un consultant ne doit soumettre qu'une seule proposition soit à titre individuel ou soit en tant que membre d'un groupement. Si un consultant, y compris membre d'un groupement, soumet ou participe à plus d'une proposition, toutes ces propositions seront disqualifiées.

Toutefois cela ne limite pas la participation d'un consultant en tant que sous-traitant, ou d'un individu en tant que membre d'équipe, à plus d'une proposition lorsque les circonstances le justifient et que cela est autorisé par la Demande de Propositions.

Avantage compétitif inéquitable

1.10 Pour assurer l'équité et la transparence du processus de sélection, les consultants ou leurs filiales qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas bénéficier d'un avantage compétitif du fait qu'ils ont fourni des services de conseil liés à la mission en question. A cette fin, l'Emprunteur doit communiquer à tous les consultants qui figurent sur la liste restreinte, en même temps que la Demande de Proposition, tous les renseignements qui donneraient à cet égard à un consultant un avantage compétitif par rapport aux autres candidats.

Critères d'éligibilité

1.11 En vue d'encourager la concurrence, la Banque autorise les consultants (entreprises et les individus) de tous les pays, sauf ceux sanctionnés par les Nations Unies, à offrir des services de conseil pour les projets qu'elle finance⁵.

1.12 Lorsqu'un marché est intégralement ou partiellement financé par les fonds de la Banque, l'Emprunteur ne peut refuser ni la participation à une liste restreinte ou à une procédure de passation, ni l'attribution d'un marché à un consultant, pour des motifs autres que :

- i. les capacités et les ressources dont dispose ce consultant pour exécuter le marché avec succès, ou
- ii. les situations de conflit d'intérêts prévues par les paragraphes 1.9 ci-dessus.

1.13 Par exception aux paragraphes 1.11 et 1.12 :

- a) les consultants peuvent ne pas être admis à concourir si en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du chapitre

⁵ Les conditions de participation seront limitées à celles qui sont essentielles pour garantir que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question.

VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales du pays du consultant. Lorsque le pays de l'Emprunteur interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des fournitures particulières en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.

- b) les entreprises publiques ou les institutions du pays de l'Emprunteur sont admises à participer, si elles peuvent établir :
- i. qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière ;
 - ii. qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et
 - iii. qu'elles ne sont pas des organes qui dépendent de l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire⁶.
- c) A titre d'exception au paragraphe b), lorsque les services des universités publiques, des centres de recherche publics ou d'autres institutions du pays de l'Emprunteur sont d'une nature unique et exceptionnelle, y compris en raison de l'absence d'une alternative convenable du secteur privé, et que leur participation est critique pour l'exécution du projet, la Banque peut accepter que ces institutions soient retenues au cas par cas. Pour les mêmes raisons, les professeurs d'université ou les scientifiques des instituts de recherche peuvent être retenus individuellement dans le cadre d'un financement de la Banque.
- d) Les représentants du gouvernement et les fonctionnaires du pays de l'Emprunteur peuvent être engagés pour des marchés portant sur des services de conseil dans le pays de l'Emprunteur, à titre individuel ou en tant que membres de l'équipe d'experts proposée par un bureau de consultants, sous réserve que cela ne soit pas incompatible avec le droit de la fonction publique ou d'autres lois et règlements, ou politiques du pays de l'Emprunteur et (i) s'ils sont en congé sans solde, retraités ou ont démissionné ; (ii) s'ils ne sont pas engagés par l'organisme pour lequel ils travaillaient avant leur départ en congé sans solde, en retraite ou leur démission⁷ ; et (iii) si leur engagement ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts (voir paragraphe 1.9).

⁶ Afin de répondre aux critères d'éligibilité et satisfaire aux conditions de la Banque, une entreprise publique ou une institution du pays de l'Emprunteur doit établir, au moyen de tous documents y compris de ses statuts et de toute autre information que la Banque peut demander : i) qu'elle est une entité juridique distincte de l'Etat ; ii) qu'elle ne reçoit pas de subventions ou d'aides budgétaires substantielles ; iii) qu'elle est gérée comme toute entreprise commerciale, et que, entre autres, elle n'est pas tenue de transmettre ses excédents financiers à l'Etat, qu'elle peut acquérir des droits et obligations, emprunter des fonds et être responsable du remboursement de ses dettes, et qu'elle peut faire l'objet d'une procédure de faillite ; et iv) qu'elle ne soumissionne pas à un contrat attribué par un ministère ou un organisme de l'Etat qui, en vertu des lois et règlements applicables, est l'autorité qui supervise l'entreprise, auprès de qui elle est tenue de rapporter ou qui est en position d'exercer une influence ou un contrôle sur cette entreprise ou institution.

⁷ Dans le cas d'un départ en retraite ou d'une démission, pour une période d'au moins six (6) mois, ou la période établie par les lois et règlements applicables aux fonctionnaires du pays de l'Emprunteur, la période la plus longue

- e) Une entreprise, une personne physique, ou une société parente, ou filiale, ou toute forme d'entité constituée par l'une des ces personnes sanctionnées par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe 1.20 (d) des présentes Directives ou en vertu des règles et des procédures de sanctions de la Banque ne pourra être attributaire d'un marché financé par la Banque, ou bénéficiaire financièrement ou de toute autre manière d'un marché financé par la Banque, pendant la période déterminée par la Banque.
- f) Une entreprise, une personne physique, ou une société parente, ou filiale ou toute forme d'entité constituée par l'une de ces personnes exclue de la participation à une procédure de passation des marchés, en vertu d'une décision rendue par la Commission Disciplinaire d'une Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, ou par une juridiction judiciaire, pour cause de violation de la réglementation en matière de marchés publics, ne pourra pas être également attributaire d'un marché financé par la Banque pendant la période déterminée par ladite Commission ou juridiction.

Passation anticipée des marchés et financement rétroactif

1.14 Dans certaines circonstances, par exemple pour accélérer l'exécution du projet, l'Emprunteur peut souhaiter, après l'approbation de la Banque, procéder à la sélection des consultants avant la signature de l'Accord ou Contrat de prêt concernant ledit projet. On parle alors de passation anticipée des marchés. En pareils cas, les procédures de sélection suivies, y compris la publication d'annonces, doivent être conformes aux présentes Directives et la Banque examinera le processus suivi par l'Emprunteur. L'Emprunteur qui passe des marchés par anticipation le fait à ses risques, et le fait d'avoir émis un avis de non-objection sur les procédures, les documents ou les propositions d'attribution de marchés n'engage en rien la Banque à consentir un prêt pour le projet en question. Si le marché est signé, le remboursement par la Banque de toute somme payée par l'Emprunteur au titre du marché avant la signature du prêt est appelé financement rétroactif et n'est autorisé que dans les limites prévues par l'Accord ou Contrat de prêt.

Associations de consultants

1.15 Des consultants éligibles peuvent s'associer sous la forme d'un groupement d'entreprises ou dans le cadre d'un accord de sous-traitance pour mettre en commun leurs compétences respectives, renforcer la conformité technique de leurs propositions et donner accès à un vivier plus important d'experts, offrir des approches et des méthodologies meilleures et dans certains cas, offrir des prix inférieurs. Il peut

s'appliquant. Les professeurs, le personnel ou les experts spécialisés dans des domaines particuliers au sein d'universités, d'institutions d'enseignement et d'instituts de recherche peuvent être engagés à temps partiel à titre individuel à condition qu'ils aient travaillé à temps plein dans leur institution depuis une année ou plus avant d'être engagés en tant que consultant et que cela soit justifié pour les services requis.

s'agir d'une association de longue durée (indépendante de toute mission précise) ou d'une association limitée à une mission donnée.

Si l'Emprunteur engage une association sous la forme d'un groupement d'entreprises, ladite association doit désigner l'une des entreprises pour représenter l'association. Tous les participants au groupement, ou leurs représentants investis d'un mandat, doivent signer le marché. Tous les participants au groupement sont conjointement et solidairement responsables de la réalisation de l'ensemble de la mission. Une fois la liste restreinte finalisée et les Demandes de Propositions adressées aux consultants figurant sur la liste restreinte, toute association sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance entre les consultants figurant sur cette liste n'est possible qu'avec l'accord de l'Emprunteur.

Les Emprunteurs ne peuvent exiger des consultants qu'ils s'associent avec un consultant particulier ou avec un groupe de consultants, ou qu'ils incluent un individu particulier dans leur proposition, mais ils peuvent encourager la création d'associations avec des consultants qualifiés du pays.

D'une manière générale, la Banque encourage les associations ou les opérations conjointes des consultants non africains et consultants africains, chaque fois que les exigences de la mission montrent que de telles associations seront profitables à la conduite des travaux.

Passation non conforme aux Directives

1.16 La Banque ne finance pas les dépenses effectuées au titre des marchés de services de consultants si la Banque conclut que le marché :

- a) n'a pas été attribué conformément aux dispositions de l'Accord ou Contrat de prêt et ultérieurement détaillé dans le Plan de passation des marchés pour lequel la Banque a émis un avis de non-objection;
- b) n'a pas pu être attribué au consultant, qui aurait dû être retenu, et ce en raison de pratiques dilatoires volontaires ou d'autres actions de l'Emprunteur entraînant des délais injustifiables, ou de l'expiration de la durée de validité de la proposition retenue, ou du rejet infondé de toute proposition ; ou
- c) implique un représentant de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire d'une quelconque partie d'un Prêt, qui s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses tels que définis dans le paragraphe 1.21(c).

En pareils cas, à l'occasion du contrôle préalable, la Banque déclare la passation du marché non conforme, et a pour principe d'annuler la fraction du prêt affectée aux services qui n'ont pas été obtenus conformément aux procédures convenues. La

Banque peut en outre exercer d'autres actions en vertu de l'Accord ou Contrat de prêt. Même si le marché a été attribué après émission d'un avis de non-objection de sa part, la Banque peut encore déclarer que la passation n'a pas été conforme et appliquer l'ensemble de ses règles et de ses mesures de réparation et ce que le prêt soit clos ou non, si elle conclut que l'avis de non-objection a été émis sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par l'Emprunteur ou que les termes et conditions du marché ont été substantiellement modifiés sans l'avis de non-objection de la Banque.

Mention de la Banque

1.17 L'Emprunteur doit utiliser le texte suivant lorsqu'il fait mention de la Banque dans la Demande de Propositions et dans les documents du marché:

« [Nom de l'Emprunteur] a obtenu [ou, le cas échéant, « a sollicité »] un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement [la Banque], d'un montant de FCFA en vue de financer le coût du [nom du projet] et se propose d'utiliser ce Prêt pour régler les paiements autorisés au titre du présent Contrat. La Banque n'effectuera de paiements qu'à la demande de [nom de l'Emprunteur ou de la personne désignée] et après avoir approuvé lesdits paiements, lesquels seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'Accord ou Contrat de [Prêt]. L'Accord ou Contrat de [Prêt] interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, à la connaissance de la Banque, ledit paiement, ou ladite importation, tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que [Nom de l'Emprunteur] ne peut se prévaloir des droits stipulés dans l'Accord ou Contrat de prêt, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du [Prêt].»

Formation ou transfert de connaissances

1.18 Si la mission comporte un élément important de formation ou de transfert de connaissances au profit du personnel de l'Emprunteur ou des consultants du pays, les Termes de référence des consultants doivent indiquer les objectifs, la nature, l'ampleur et les buts précis de cet élément, en fournissant notamment des détails sur les formateurs et les bénéficiaires de la formation, les compétences à transférer, les délais et les dispositions prises pour le suivi et l'évaluation de cet élément. Le coût de cet élément doit figurer dans le marché du Consultant et dans le budget de la mission.

Choix de la langue

1.19 La Demande de Propositions doit être préparée dans la langue française. Le contrat signé avec le consultant retenu sera rédigé dans la langue qui aura été ainsi

retenue dans la Demande de propositions et ladite langue régira les relations contractuelles entre l'Emprunteur et le Consultant retenu.

Fraude et Corruption

1.20 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de dons) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), aux sous-traitants, aux prestataires de services ou à leurs fournisseurs, ainsi qu'aux personnels de ces entités, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés financés par la Banque, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes⁸. En vertu de ce principe, la Banque :

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes:
 - i. est coupable de « **corruption** » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité⁹;
 - ii. se livre à des « **manœuvres frauduleuses** » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation¹⁰;
 - iii. se livrent à des « **manœuvres collusoires** » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités¹¹;
 - iv. se livre à des « **manœuvres coercitives** » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou

⁸ Dans ce contexte, toute action en vue d'influencer la procédure d'attribution ou l'exécution du contrat en vue d'un avantage quelconque est interdite, qu'il s'agisse de l'action d'un consultant ou de ses employés, de ses représentants, de ses sous-traitants, de prestataires de services, d'un fournisseur et/ou de ses employés.

⁹ Le terme « **une autre personne ou entité** » fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

¹⁰ Le terme « personne ou entité » désigne tout participant ou agent public ; les termes « **avantage** » et « **obligation** » se réfèrent au processus d'attribution ou d'exécution ; et « **agit ou s'abstient d'agir** » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat.

¹¹ Aux fins de cet alinéa, le terme « personne ou entité » fait référence à tout participant à la procédure de passation (y compris les agents publics) qui entreprend par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une autre entité qui ne participe pas au processus de sélection ou d'attribution, de simuler une procédure concurrentielle ou d'établir le montant des offres à un niveau artificiel ou non compétitif, ou qui entretient une relation de connivence avec les autres participants ou tout autre manquement.

indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions¹².

v. se livre à des « **manœuvres obstructives** » :

(aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou

(bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que prévu au paragraphe 1.21 (e) ci-dessous.

- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, de ses prestataires de services, ou de ses sous-traitants, et/ou de leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;
- d) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de la Banque¹³, y compris en déclarant publiquement

¹² Aux fins de cet alinéa, le terme « **personne** » fait référence à tout participant lors d'une procédure d'attribution ou lors de l'exécution d'un contrat.

¹³ Une entreprise ou un individu peut être exclu de l'attribution de marchés financés par la Banque à la suite : i) de l'achèvement des procédures de sanctions de la Banque, y compris entre autres, de l'exclusion croisée convenue avec les autres Institutions Financières Internationales dont les Banques Multilatérales de Développement et de l'application des procédures de sanctions pour fraude et corruption relatives à la passation des marchés de la Banque ; et ii) d'une

cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée : i) de toute attribution de marché financé par la Banque, et ii) de la possibilité d'être retenu¹⁴ comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque; et

- e) exigera que la Demande de Propositions, le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des consultants, soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants, représentants, personnel, prestataires de services ou fournisseurs, qu'ils autorisent la Banque à examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque; En vertu des présentes directives, les consultants et leurs agents, le personnel, les sous-consultants, les sous-traitants, les prestataires de service ou les fournisseurs devront collaborer pleinement avec la Banque dans son enquête. La Banque sera en droit d'exiger également que les contrats financés contiennent une clause demandant aux consultants et leurs agents, au personnel, aux sous-traitants, aux prestataires de service ou aux fournisseurs:

- (i) de conserver tous les documents et dossiers liés aux activités financées par la Banque pendant dix (10) ans après l'achèvement du travail prévu dans le contrat en question;
- (ii) de fournir tout document nécessaire à une enquête portant sur des allégations de Pratiques Interdites; et de mettre à la disposition de la Banque les employés ou agents du consultant ayant connaissance des activités financées par la Banque pour répondre aux questions posées par le personnel de la Banque ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant dûment désigné aux fins de procéder à l'enquête. Si le consultant, son agent, le personnel, le le sous-traitant, le prestataire de services ou le fournisseur ne coopère et/ou ne se conforme pas aux demandes de la Banque ou fait de quelque autre manière que ce soit obstruction à toute enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, peut prendre toute mesure

suspension temporaire rapide liée à des procédures de sanctions en cours. Elle peut être également exclue à la suite d'une sanction prononcée par les organes habilités du pays Emprunteur.

¹⁴ Un sous-traitant, fournisseur ou prestataire de services retenu est celui qui a été soit: i) inclus par le soumissionnaire dans sa proposition en raison de l'expérience particulière et essentielle et du savoir-faire qui ont été pris en compte dans l'évaluation technique de la proposition du consultant ; ou ii) désigné par l'Emprunteur en cours d'exécution du marché.

appropriée contre le consultant, son agent, son personnel, sous-traitant, prestataire de service ou fournisseur ;

- f) exigera, lorsqu'un Emprunteur sélectionne un organisme spécialisé pour lui fournir des services d'assistance technique conformément au paragraphe 3.15 dans le cadre d'un accord entre l'Emprunteur et ledit organisme spécialisé, que toutes les dispositions du paragraphe 1.20 concernant les sanctions et les Pratiques Interdites s'appliqueront dans leur intégralité aux demandeurs, soumissionnaires, entrepreneurs, sociétés de conseil et consultants individuels, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs (y compris leurs représentants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents), ou toute autre entité ayant signé des contrats avec ledit organisme spécialisé pour la fourniture de biens ou de services connexes en lien avec les activités financées par la Banque. La Banque garde le droit d'exiger de l'Emprunteur qu'il invoque des recours tels que la suspension ou la résiliation. Les organismes spécialisés devront consulter la liste tenue par la Banque des entreprises ou personnes suspendues ou exclues. En cas de signature par un organisme spécialisé d'un contrat ou d'un bon de commande avec une entreprise ou une personne exclue pour une période déterminée ou définitivement par la Banque, la Banque refusera de financer les dépenses y afférentes et prendra d'autres mesures appropriées, le cas échéant ;

1.21 Pour les marchés d'un montant élevé financés par la Banque, un Emprunteur peut, avec l'accord exprès de la Banque, inclure dans les Demandes de Propositions une disposition par laquelle le consultant s'engage à soumissionner et à exécuter ces marchés en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans les Demandes de Propositions¹⁵. La Banque acceptera l'inclusion d'une telle disposition à la demande de l'Emprunteur, à condition que les dispositions qui régissent cet engagement satisfassent la Banque.

Plan de passation des marchés

1.22 La préparation d'un Plan de passation des marchés¹⁶ réaliste est essentielle à la bonne supervision et exécution d'un projet. Dans le cadre de la préparation du projet,

¹⁵ Cet engagement pourrait être libellé comme suit: « Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter), dans le respect des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays du Client, lois dont la liste a été incluse par le Client dans la Demande de Propositions relative audit marché. »

¹⁶ Le Plan de passation des marchés, ainsi que ses mises à jour, doit établir au minimum i) une brève description des services de consultants nécessaires au projet pour lesquels une Invitation à Propositions doit être préparée pendant la période en question ; ii) les méthodes de sélection proposées telles qu'autorisées dans l'Accord ou Contrat de Prêt; et iii) le calendrier des procédures de sélection principales, et toute information que la Banque peut raisonnablement demander. Si le Projet prévoit la passation de marchés de fournitures, de travaux et/ou de services (autres que les services de consultants), le Plan de passation des marchés doit aussi inclure les méthodes de passation pour ces marchés

L'Emprunteur doit préparer un Plan de passation des marchés préliminaire, même provisoire, pour la totalité du projet. Au minimum, l'Emprunteur doit préparer un Plan de passation des marchés détaillé et exhaustif incluant tous les contrats pour lesquels des procédures de sélection seront engagées dans les dix huit (18) premiers mois de l'exécution du projet. Un accord avec la Banque doit être conclu au plus tard pendant les négociations du prêt. Pendant toute la durée du projet, et au moins une fois par an, l'Emprunteur doit mettre à jour les Plans de passation des marchés précédemment attribués et ceux devant être passés dans les douze (12) mois suivants. Ce plan de passation sert de base à l'élaboration d'un avis général de passation des marchés qui fait également l'objet d'une mise à jour annuelle. Tous les plans de passation des marchés, ainsi que les avis généraux, leurs mises à jour, et leurs modifications doivent faire l'objet d'un examen préalable et d'un avis de non-objection de la Banque avant leur mise en œuvre.

Après les négociations du prêt, la Banque doit publier sur son site internet public le Plan de passation des marchés initial et les mises à jour successives après avoir émis les avis de non-objection.

II. SELECTION FONDEE SUR LA QUALITE ET LE COUT (SFQC)

La procédure de sélection

2.1 La méthode SFQC consiste à mettre en concurrence les consultants figurant sur une liste restreinte établie à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt, en prenant en compte la qualité de la proposition et le coût des services pour choisir le consultant à retenir. Le critère coût est un facteur de sélection à utiliser judicieusement. La pondération relative des critères de qualité et de coût est fixée au cas par cas, selon la nature de la mission.

2.2 La procédure de sélection comprend les étapes suivantes :

- a. rédaction des termes de référence ;
- b. estimation des coûts, établissement du budget et des critères de sélection sur la liste restreinte ;
- c. publication d'un avis à manifestation d'intérêt;
- d. établissement de la liste restreinte de consultants;
- e. préparation et émission de la Demande de Proposition (DP) qui doit inclure : la Lettre d'invitation, les Instructions aux Consultants (IC), les Termes de référence et le projet de marché proposé ;
- f. réception des propositions ;

en application des Directives : Passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) financés par un prêt ou une avance de fonds de la BOAD.

- g. évaluation des propositions techniques : prise en compte de la qualité ;
- h. ouverture publique des propositions financières ;
- i. évaluation des propositions financières ;
- j. évaluation finale consolidée de la qualité et du coût; et
- k. négociations et attribution du marché au consultant retenu.

Termes de référence

2.3 Il appartient à l'Emprunteur d'élaborer les Termes de référence de la mission. Ces Termes de référence sont établis par une (des) personne(s) ou une entreprise spécialisée dans le domaine dont relève la mission. L'ampleur des services décrits dans les Termes de référence doit être compatible avec le budget disponible. Les Termes de référence définissent clairement les objectifs, les buts et l'ampleur de la mission, et ils fournissent des informations d'ordre général (y compris une liste des études pertinentes et des données de base existantes) afin de faciliter aux consultants la préparation de leurs propositions. Si le transfert de connaissances ou la formation sont des objectifs de la mission, il conviendra que cela soit indiqué précisément, avec le détail des effectifs à former, pour permettre aux consultants d'estimer les moyens à mettre en œuvre. Les Termes de référence énuméreront les services et enquêtes nécessaires à l'accomplissement de la mission et les résultats escomptés (par exemple, rapports, données, cartes, relevés, etc.). Toutefois, les Termes de référence ne doivent pas être trop détaillés ni rigides, de manière que les consultants en concurrence soient en mesure de proposer la méthodologie et le personnel de leur choix. Les consultants doivent être encouragés à émettre des observations sur les Termes de référence dans leur proposition. Les responsabilités respectives de l'Emprunteur et des consultants doivent être clairement définies dans les Termes de référence.

Estimation des coûts (budget)

2.4 Il est indispensable d'estimer les coûts de manière minutieuse pour pouvoir établir des dotations budgétaires réalistes. Cette estimation sera basée sur l'évaluation par l'Emprunteur des ressources nécessaires pour accomplir la mission : temps de travail des experts, appui logistique et moyens matériels (véhicules, matériel de laboratoire, par exemple). Les coûts doivent d'abord être répartis en deux grandes catégories :

- a. honoraires ou rémunération (selon le type de marché), et
- b. frais remboursables.

Ils doivent ensuite être répartis entre coûts en devises et coûts en monnaie nationale. La rémunération des experts doit être basée sur une évaluation réaliste de l'expertise nécessaire tant nationale qu'internationale. La Demande de Propositions indiquera

l'estimation du volume et du temps de travail attendu des experts ou le coût total estimé du marché mais pas d'estimations détaillées, telles que des tarifs.

Publicité

2.5 Pour tous les projets, l'Emprunteur est tenu de préparer et de soumettre à la Banque un Avis général de passation de marchés. Pour obtenir des «manifestations d'intérêt », l'Emprunteur insérera la liste des missions de consultants prévues dans l'Avis général de passation des marchés, et publiera une demande de manifestations d'intérêt pour chaque marché à l'intention des bureaux de consultants dans un journal de large diffusion nationale dans le pays de l'Emprunteur et sur le site Internet de la Banque et le cas échéant sur un portail électronique d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit en langue française.

Les avis à manifestation d'intérêt, seront publiés suffisamment en avance (quatorze (14) jours au minimum) pour que les consultants intéressés aient le temps de préparer leur manifestation d'intérêt.

En outre, les missions dont le coût estimatif est égal ou dépasse les seuils communautaires de publication définis par la Commission de l'UEMOA feront l'objet de publication sur le site internet de l'UEMOA et tous autres canaux indiqués par la Commission. Dans de tels cas, la Commission de l'UEMOA publie les avis de marchés douze (12) jours ouvrables au plus tard après leur réception par la Commission. En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq (5) jours ouvrables.

La publication des avis, en application des dispositions réglementaires de l'Emprunteur, ne peut intervenir avant la publication effectuée par la Commission de l'UEMOA.

Toutefois, à défaut de publication par la Commission de l'UEMOA dans les délais impartis par les présentes Directives, l'Emprunteur peut procéder à la publication.

Pour les marchés faisant l'objet d'une publication internationale, les Emprunteurs doivent également publier les demandes de manifestations d'intérêt dans un journal de diffusion internationale.

L'information demandée dans les annonces doit être limitée au minimum nécessaire pour juger des qualifications des consultants pour la mission en cause et ne doit pas, par sa complexité, dissuader les consultants de manifester leur intérêt. Les demandes de manifestations d'intérêt comprennent au minimum les informations suivantes applicables à la mission:

- les qualifications et l'expérience requises de l'entreprise, à l'exclusion des données personnelles relatives aux experts ;
- les critères de sélection sur la liste restreinte ; et

- les dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

Liste restreinte de consultants

2.6 Il appartient à l'Emprunteur d'établir les listes restreintes. L'Emprunteur considérera en priorité les consultants ayant manifesté leur intérêt et possédant les qualifications pertinentes.

Les listes restreintes seront constituées de six (6) consultants d'origines géographiques très diverses, dont i) au maximum deux d'un même pays, à moins qu'on ne parvienne pas à identifier d'autres consultants qualifiés satisfaisant cette exigence¹⁷ ; et ii) au moins deux de l'espace communautaire, à moins qu'on ne parvienne pas à identifier de consultants qualifiés répondant à ce critère. Lorsqu'aucun des critères ci-dessus ne peut être satisfait par les manifestations d'intérêt reçues, l'Emprunteur peut directement solliciter l'intérêt de consultants qualifiés qu'il connaît, ou demander l'assistance de la Banque conformément aux Directives sur les procédures de contrôle de la Banque. Exceptionnellement, la Banque peut accepter une liste restreinte comprenant un nombre réduit de consultants lorsqu'il n'y a pas suffisamment de consultants qualifiés qui ont manifesté leur intérêt pour la mission spécifique, lorsqu'il n'y a pas eu suffisamment de consultants qualifiés qui ont pu être identifiés, ou lorsque la taille du marché ou la nature de la mission ne justifient pas une concurrence plus large. Une fois que la Banque a émis un avis de non-objection sur la liste restreinte, l'Emprunteur ne doit pas la modifier sans l'avis de non-objection de la Banque. La liste restreinte finale sera communiquée aux consultants ayant manifesté leur intérêt, ainsi qu'à tout autre entreprise ou entité qui en aura fait la demande à l'Emprunteur.

2.7 La liste restreinte peut ne comporter que des consultants des pays de l'espace communautaire (consultants dont la majorité du capital appartient à des ressortissants de l'espace communautaire et qui sont enregistrés ou constitués en sociétés dans de l'espace communautaire), à condition qu'il ait un nombre suffisant d'entreprises qualifiées disponibles dans l'espace communautaire pour dresser une liste restreinte et lorsqu'il n'est pas justifié de prime abord d'élargir la concurrence aux consultants qui ne sont pas de l'espace communautaire ou lorsque ceux-ci n'ont pas manifesté leur intérêt pour la mission.

2.8 La liste restreinte inclut normalement des consultants de la même catégorie et dont les objectifs commerciaux, les capacités, l'expérience et le champ d'expertise sont similaires, et qui ont accompli des missions de nature et de complexité similaires. Les institutions et les entreprises publiques ainsi que les organisations sans but lucratif

¹⁷ Aux fins de l'établissement de listes restreintes, la nationalité du consultant est celle du pays où il est enregistré ou constitué en société, et dans le cas d'un groupement d'entreprises, la nationalité de l'entreprise désignée pour représenter ledit groupement.

(ONG, Universités, agences des Nations Unies, etc.) ne doivent normalement pas être incluses dans la même liste restreinte que les consultants du secteur privé, à moins qu'elles soient gérées comme des entités commerciales satisfaisant aux exigences du paragraphe 1.13(b) des présentes Directives. S'il y a panachage, la sélection doit normalement avoir lieu à l'aide de la méthode de Sélection fondée sur la qualité (SFQ) ou de Sélection fondée sur les qualifications des consultants (QC) (pour les missions de faible montant)¹⁸. La liste restreinte n'inclura pas de consultants individuels. Si l'Emprunteur envisage de sélectionner le même consultant dans des listes restreintes relatives à des missions distinctes, il devra évaluer la capacité globale du consultant à exécuter plusieurs marchés avant de l'inclure dans plus d'une liste restreinte.

Préparation et émission des Demandes de Propositions

2.9 La Demande de Propositions doit inclure :

- a. une Lettre d'invitation ;
- b. les Instructions aux consultants (IC) et les Données particulières ;
- c. les Termes de référence ; et
- d. le type de contrat envisagé. Dans la mesure du possible, les Emprunteurs utilisent l'un des modèles de Demandes de Propositions publiés par la Banque, si nécessaire avec des changements mineurs acceptables par la Banque, pour tenir compte des conditions spécifiques relatives au projet. De tels changements ne peuvent se faire qu'à travers les Données particulières de la Demande de propositions.

Les Emprunteurs doivent énumérer toutes les pièces figurant dans la Demande de propositions. L'Emprunteur peut avoir recours à un système électronique pour diffuser la Demande de Propositions, à condition que la Banque estime qu'il est adéquat. Si la Demande de Propositions est diffusée électroniquement, le système électronique sera protégé afin d'éviter des modifications à la Demande de Propositions et d'éviter de restreindre l'accès des consultants qui figurent sur la liste restreinte.

Lettre d'invitation

2.10 La Lettre d'invitation indique l'intention de l'Emprunteur de conclure un marché en vue d'obtenir des services de consultants ; elle donne des informations sur : l'origine des fonds, le client, la date, l'heure et l'adresse auxquelles doivent être remises les propositions.

¹⁸ Les seuils exprimés en FCFA qui définissent ce que l'on entend par « montant faible » seront fixés dans chaque cas en tenant compte de la nature et de la complexité de la mission.

Instructions aux consultants et Données particulières (IC)

2.11 Ce document doit comporter tous les renseignements susceptibles d'aider les consultants à établir des propositions conformes ; elle doit rendre la procédure de sélection aussi transparente que possible, en donnant des informations sur le processus d'évaluation et en indiquant les critères d'évaluation et leurs poids respectifs, ainsi que le score correspondant à la qualité minimum requise. Les IC indiqueront une estimation du volume de travail attendu des experts clés (en personnes x mois) ou le budget estimé, mais pas les deux. Lorsque, dans le cadre de marchés rémunérés au temps passé, les services sont de nature courante ou n'exigent pas une approche innovante, l'Emprunteur peut, après l'avis de non-objection de la Banque, demander aux consultants d'inclure dans leur proposition le même volume de travail attendu des experts tel qu'indiqué dans la Demande de Propositions, sans quoi leur proposition financière devra être ajustée aux fins de la comparaison des propositions et de la décision d'attribution du marché. Les IC spécifieront la période de validité de la proposition qui doit être suffisante pour permettre l'évaluation des propositions, la décision d'attribution, l'examen par la Banque et la finalisation des négociations du marché. Une liste détaillée des renseignements qui doivent figurer dans ce document est donnée à l'Annexe 1.

Marché

2.12 La section IV des présentes Directives analyse brièvement les types de marchés les plus courants. Les Emprunteurs doivent utiliser celui des Marchés types publiés par la Banque qui convient et ne lui apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour l'adapter aux besoins particuliers du pays et du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des Données du Marché ou des Conditions particulières du marché, et non par le canal de modifications aux Conditions générales du Marché figurant dans le Marché type publié par la Banque. Les Marchés types de la Banque couvrent la majorité des services de consultants; lorsqu'ils ne sont pas utilisables (par exemple, dans le cas de marchés d'inspection préalable à l'expédition, de services de spécialistes de la passation des marchés, de formation d'étudiants en université, d'opérations publicitaires en vue de privatisations, ou de jumelages), les Emprunteurs doivent utiliser d'autres modèles de marché jugés acceptables par la Banque.

Réception et ouverture des propositions

2.13 L'Emprunteur donnera aux consultants suffisamment de temps pour établir leur proposition. Ce délai ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils nationaux de l'Emprunteur, et à quarante cinq (45) jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire, à compter de la publication de l'avis.

Pendant cette période, les consultants pourront demander des éclaircissements sur les renseignements fournis dans la Demande de Propositions. L'Emprunteur fournira ces éclaircissements par écrit et les diffusera à tous les consultants figurant sur la liste restreinte (qui ont fait savoir leur intention de soumettre des propositions). Le cas échéant, l'Emprunteur reportera la date limite de remise des propositions. Les propositions technique et financière devront être soumises simultanément.

Aucune modification à la proposition technique ou financière ne sera acceptée après la date limite de remise des propositions, mais des propositions modifiées pourront être soumises avant cette date. Pour préserver l'intégrité du processus, les propositions technique et financière devront être remises dans des enveloppes cachetées séparées. Une Commission d'ouverture et d'évaluation dont la composition et le fonctionnement sont définis par la réglementation nationale applicable en matière de marchés publics de l'Emprunteur désignée et composée de personnes appartenant aux services intéressés (services technique, financier, juridique, selon le cas) ouvrira toutes les enveloppes contenant les propositions techniques réceptionnées à la date limite de remise des propositions et à l'endroit annoncé dans la Demande de Propositions, lorsqu'un minimum de trois propositions est reçu à la date qui est fixée pour le dépôt des offres.

A défaut, l'Emprunteur ouvre un nouveau délai de publicité de quinze (15) jours avant de procéder à l'ouverture des offres. Les premières propositions reçues devront être transmises aux soumissionnaires avant l'ouverture de ce nouveau délai de publicité. L'Emprunteur procédera à l'ouverture des offres reçues quelqu'en soit leur nombre à l'expiration du deuxième délai de publicité.

Lors de l'ouverture des enveloppes contenant les propositions techniques, en présence des consultants désirant y assister, l'Emprunteur ne doit ni se prononcer sur les mérites des propositions, ni rejeter aucune des propositions. Toutes les propositions reçues après la date limite seront déclarées hors-délai, rejetées et promptement renvoyées sans avoir été ouvertes. La Commission lira à voix haute les noms des consultants ayant soumis une proposition, la présence ou l'absence d'enveloppes dument cachetées contenant les propositions financières, ainsi que toute autre information jugée appropriée. Les propositions financières resteront cachetées et seront déposées auprès d'un auditeur ou d'un organisme indépendant digne de confiance¹⁹ jusqu'à leur ouverture conformément au paragraphe 2.23. Les Emprunteurs peuvent avoir recours à des systèmes permettant aux consultants de soumettre leurs propositions par des moyens électroniques, à condition que la Banque estime que lesdits systèmes sont adéquats, y compris, entre autres, qu'ils sont protégés, garantissent l'intégrité, la confidentialité et l'authenticité des propositions

¹⁹ Un organisme indépendant ne doit avoir aucun intérêt ou participation directs ou indirects dans la mission en question.

soumises, et utilisent un système de signature électronique ou l'équivalent pour que les consultants soient liés par leur signature.

Clarification et modification des propositions

2.14 Sauf dans les cas visés aux paragraphes 2.27 à 2.29 de la Section II, les consultants ne peuvent être ni autorisés ni tenus de modifier leur proposition de quelque manière après la date limite de remise des propositions.

Lors de l'évaluation des propositions, l'Emprunteur effectuera l'évaluation sur la base des propositions techniques et financières soumises uniquement, et ne demandera pas d'éclaircissements aux consultants, sauf pour des questions mineures et avec l'avis préalable de non-objection de la Banque.

Évaluation des propositions: prise en compte de la qualité et du coût

2.15 L'évaluation des propositions se fera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue du coût. Les personnes chargées d'évaluer les propositions techniques n'auront accès aux propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique, y compris examens et avis de non-objection par la Banque. Alors seulement les propositions financières seront ouvertes. L'évaluation sera effectuée en pleine conformité avec les dispositions de la Demande de Propositions.

Évaluation de la qualité

2.16 En raison du besoin de services de haute qualité, la qualité de l'évaluation des propositions techniques est déterminante. L'Emprunteur évaluera chaque proposition technique en faisant appel à une Commission d'ouverture et d'évaluation dont la composition et le fonctionnement sont définis en respect des principes de sa réglementation en matière de marchés publics. Aucun membre de la Commission ne devra se trouver en situation de conflits d'intérêts conformément au paragraphe 1.9(c) et le certifiera avant de participer à l'évaluation. Lorsque la Banque établit que l'évaluation technique n'est pas compatible avec les dispositions de la Demande de Propositions ou n'évalue pas de manière adéquate les points forts et les points faibles des propositions, et que la Commission ne parvient pas à résoudre la situation en temps voulu, la Banque peut demander à l'Emprunteur d'adjoindre à la Commission des spécialistes internationaux dans le secteur de la mission considérée, si nécessaire.

2.17 L'évaluation technique prendra en compte les critères indiqués dans le paragraphe 2.18 et les sous-critères indiqués dans les paragraphes 2.19 et 2.20 et tels que spécifiés dans la Demande de Propositions. La Demande de Propositions décrira chaque critère et chaque sous-critère ainsi que leur note maximale respective, et divulguera le score technique global minimum en dessous duquel les propositions seront rejetées comme non conformes. La fourchette indicative pour le score

technique global minimum est comprise entre 70 et 85 (soixante-dix et quatre-vingt-cinq) sur une échelle de 1 à 100 (un à cent). La note maximale pour chaque critère et le score technique global minimum seront déterminés en fonction de la nature et la complexité de la mission.

2.18 Les critères incluront :

- a. les expériences du consultant pertinentes pour la mission en cause ;
- b. la qualité de la méthodologie proposée ;
- c. les qualifications des experts clés proposés ;
- d. le transfert de connaissances, s'il est exigé par les Termes de référence ;
et
- e. le niveau de participation des experts ressortissants de l'espace communautaire parmi les experts clés proposés pour l'exécution de la mission. Ils seront inclus dans la fourchette indicative ci-après, toute exception étant soumise à un avis de non-objection de la Banque. Le score maximum pour la "Participation des experts du pays de l'espace communautaire" tel qu'indiqué ci-après n'excédera pas dix (10).

Expériences du Consultant pertinentes pour la mission:	0 à 10
Méthodologie :	20 à 50
Experts clés :	30 à 60
Transfert de connaissances ²⁰ :	0 à 10
Participation d'experts de l'espace communautaire ²¹ :	0 à 10
(Ne peut excéder 10 points)	
Total :	100

2.19 L'Emprunteur subdivise généralement les critères d'évaluation en sous-critères. Chaque critère sera alors noté sur la base de la pondération attribuée à chaque sous-critère. Ainsi, par exemple, les sous-critères relatifs à la méthodologie pourront être l'innovation et le degré de détail. Cependant, il convient de limiter le nombre de ces

²⁰ Le transfert de connaissances peut être le principal objectif de certaines missions ; en pareils cas, il sera précisé dans les Termes de référence et il pourra se voir accorder un poids plus fort, qui reflète son importance, uniquement après l'avis préalable de non-objection de la Banque

²¹ Mesurée par la participation des experts ressortissants de l'espace communautaire parmi les experts clés (présentés par les entreprises nationales ou étrangères) et calculé par le ratio du volume de travail des experts clés du pays (par personne x mois) par rapport au volume total de travail des experts dans la proposition.

sous-critères : la Banque met en garde contre l'utilisation de trop longues listes de sous-critères, qui risque de réduire l'évaluation professionnelle des propositions à un exercice purement mécanique. Le poids accordé à l'expérience peut être relativement modeste, puisque ce critère a déjà été pris en compte lors de l'établissement de la liste restreinte des consultants. La méthodologie revêtira une importance d'autant plus grande que la mission sera complexe (par exemple, études de faisabilité pluridisciplinaires ou études de gestion).

2.20 Seuls les experts-clés doivent être évalués. Dans la mesure où ce sont ceux qui, en fin de compte, déterminent la qualité des prestations, il conviendra d'accorder d'autant plus de poids à ce critère que la mission proposée sera complexe. L'Emprunteur jugera des qualifications et de l'expérience des experts clés proposés à partir des curriculum vitae, qui devront être exacts, complets et signés par un responsable habilité du consultant et par la personne proposée elle-même. Les personnes seront jugées en fonction des trois sous-critères qui suivent :

- a. qualifications à caractère général: niveau d'instruction et formation, années d'expérience, postes occupés, missions réalisées en tant qu'expert, expérience dans les pays en développement, etc. ;
- b. qualifications pour la mission: études, formation et expérience dans le secteur, le domaine, le sujet en cause, etc., pertinentes pour la mission ;
et
- c. expérience de la région: connaissance de la langue du pays, de sa culture, de son organisation administrative et politique, etc.

2.21 Les Emprunteurs évalueront chaque proposition sur la base de sa conformité aux Termes de référence. Toute proposition qui ne satisfait pas à des éléments importants de la Demande de propositions sera jugée inacceptable et rejetée dès ce stade. Les propositions techniques contenant toute information de nature financière seront déclarées non conformes.

2.22 Les membres de la Commission d'évaluation évalueront les propositions, conformément aux critères d'évaluation spécifiés dans la Demande de Propositions, indépendamment les uns des autres et de toute influence extérieure exercée par toute personne ou entité. Une proposition sera rejetée si elle n'obtient pas le score technique minimum à atteindre tel qu'il était prévu dans la Demande de Proposition. À l'issue du processus d'évaluation, l'Emprunteur préparera un rapport d'évaluation technique en utilisant le formulaire type de la Banque relatif au rapport d'évaluation ou un rapport jugé acceptable par la Banque. Ce rapport justifiera les résultats de l'évaluation et le score technique total de chaque proposition en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des propositions. Les différences importantes entre les notes individuelles attribuées par différents membres à une proposition pour un

même critère ou sous-critère seront examinées et une justification sera fournie dans le rapport d'évaluation technique. Le rapport d'évaluation technique, y compris les feuilles détaillées d'évaluation de chaque membre du comité, seront soumis à la Banque aux fins de leur examen et de l'émission d'un avis de non-objection. Tous les documents relatifs à l'évaluation, tels que feuilles de notes individuelles, seront conservés.

Ouverture des propositions financières et Évaluation des coûts

2.23 Lorsque le rapport d'évaluation technique est terminé (et que la Banque a émis son avis de non-objection), l'Emprunteur informera les consultants, dont les propositions n'auront pas obtenu le score technique global minimum ou auront été jugées non conformes à la Demande de Propositions et aux Termes de référence, que leur proposition financière leur sera retournée sans avoir été ouverte après la signature du marché. En outre, l'Emprunteur informera chacun desdits consultants de leur score technique global de même que les notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères le cas échéant. L'Emprunteur, dans le même temps, avisera les consultants qui ont obtenu le score technique global minimum de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture de la proposition financière. Les propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, les scores techniques, y compris la répartition par critère, et les prix totaux offerts seront lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les propositions ont été soumises par voie électronique) et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. L'Emprunteur préparera le procès-verbal de l'ouverture et une copie sera envoyée à la Banque et à tous les consultants qui ont soumis des propositions. Ce document fera l'objet d'une publication dans les meilleurs délais dans un journal national de large diffusion et sur le site internet de la Banque.

2.24 L'Emprunteur évaluera et comparera alors les propositions financières conformément aux procédures suivantes. Les prix seront convertis en une seule monnaie choisie par l'Emprunteur (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible), spécifiée dans la Demande de Propositions. L'Emprunteur procédera à cette conversion sur la base des cours de vente de ces monnaies fournis par une source officielle (par exemple, la Banque centrale) ou par une banque commerciale, ou par un journal de diffusion internationale pour des transactions analogues. La Demande de Propositions spécifiera la source à utiliser pour la détermination de ces taux de change ainsi que la date à considérer ; il est toutefois entendu que cette date ne pourra pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de remise des propositions, ni postérieure à la date initiale d'expiration de

la validité des propositions. Pour les marchés rémunérés au temps passé, toute erreur de calcul sera corrigée, et les prix seront ajustés s'ils ne permettent pas de refléter les intrants inclus dans chacune des propositions techniques. Pour les marchés à rémunération forfaitaire, le consultant est supposé avoir inclus tous les prix dans sa proposition financière, de telle manière qu'aucune correction arithmétique ni aucun ajustement de prix ne sera effectué et que le prix total, net d'impôts tel que définis au paragraphe 2.25 ci-dessous, compris dans la proposition financière, sera considéré comme le prix offert.

2.25 Aux fins d'évaluation, les prix offerts excluent les taxes locales indirectes identifiables²² du marché et les impôts sur les revenus à verser au pays de l'Emprunteur sur la rémunération des services offerts dans le pays de l'Emprunteur par les experts et autre personnel non résidents du consultant. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'Emprunteur ne peut pas identifier de manière complète les taxes indirectes au moment de l'évaluation des offres financières, la Banque peut accepter que les prix, aux fins de l'évaluation uniquement, incluent tous les impôts à verser au pays de l'Emprunteur. Le prix total offert inclura la totalité de la rémunération du consultant de même que les autres dépenses telles que les frais de déplacement, de traduction, d'impression des rapports ou les dépenses administratives. La proposition comprenant le prix total offert le moins cher peut se voir attribuer un score financier de cent (100) et les autres propositions des scores financiers inversement proportionnels à leur coût. Les scores financiers peuvent également être déterminés à l'aide d'autres méthodes (variations linéaires ou autres). La méthode à utiliser sera décrite dans la Demande de Propositions.

Évaluation technique et financière combinée

2.26 Le score total sera obtenu par l'addition des scores techniques et financiers, après introduction d'une pondération. La pondération attribuée au «coût» sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu. Sauf pour les types de services spécifiés à la Section III, la pondération attribuée au facteur coût sera généralement de vingt (20) points, sur un score total de cent (100). Les pondérations proposées pour la qualité technique et le coût seront précisées dans la Demande de propositions. L'entreprise ayant obtenu le score total le plus élevé sera invitée pour des négociations.

²² Toutes les taxes indirectes perçues sur les factures du marché, aux niveaux national et municipal, telles que les taxes sur les ventes, la TVA, taxes d'accise et autres taxes et impôts similaires.

Négociations et attribution du marché

2.27 Les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, les moyens mis à la disposition du consultant par l’Emprunteur, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative l’étendue des services définie par les Termes de référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d’affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l’évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible ou estimé. Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des Services », qui fera partie du marché.

2.28 Le consultant retenu ne sera pas autorisé à remplacer les experts clés, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ce(s) remplacement(s) est (sont) indispensable(s) à la réalisation des objectifs de la mission²³. Si tel n’est pas le cas, et s’il est établi que l’entreprise a inclus dans la proposition des experts clés sans s’être assurée de leur disponibilité, cette entreprise peut être disqualifiée et le processus de sélection poursuivi avec le consultant classé en deuxième position.

Les experts clés proposés en remplacement doivent posséder des qualifications égales ou supérieures à celles des experts initialement proposés.

2.29 Les négociations financières viseront notamment à déterminer quelles seront les obligations fiscales des consultants dans le pays de l’Emprunteur (le cas échéant) et de quelle manière cet assujettissement à l’impôt sera pris en compte dans le marché. Les marchés à rémunération forfaitaire sont basés sur la fourniture des résultats (ou produits), le prix proposé inclura donc tous les coûts (le temps de travail des experts, frais généraux, déplacements, hébergement, etc.).

Par conséquent, si la méthode de sélection pour un marché forfaitaire a inclus le coût comme facteur d’évaluation, le prix offert ne pourra pas être négocié. Dans le cas de marchés rémunérés au temps passé, le paiement est basé sur les intrants (le temps de travail des experts et les frais remboursables) et le prix offert inclura la rémunération des experts et une estimation du montant des frais remboursables. Si la méthode de sélection inclut le coût comme facteur d’évaluation, la rémunération des experts ne pourra être négociée, sauf dans des conditions exceptionnelles par exemple, lorsque la rémunération des experts est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des marchés similaires. C’est pourquoi l’interdiction de négociation ne retire pas au client le droit de

²³ La définition d’une durée réaliste de validité des offres dans la Demande de Propositions et la réalisation d’une évaluation efficace minimisent ce risque.

demander des éclaircissements et, si les tarifs sont très élevés, de demander des modifications de la rémunération après consultation avec la Banque. Les frais remboursables doivent être payés sur la base des coûts réellement encourus sur présentation de reçus ; ils ne peuvent donc pas être négociés. Toutefois, si le client veut fixer des plafonds pour les prix unitaires de certains frais remboursables (tels que les déplacements ou l'hébergement), il doit indiquer les niveaux maximum de ces tarifs dans la Demande de Propositions ou fixer une indemnité journalière dans la Demande de Propositions.

2.30 Si les négociations avec le consultant classé en première position n'aboutissent pas, l'Emprunteur informera ledit consultant par écrit de tous les problèmes et désaccords non résolus et lui proposera une dernière opportunité de répondre par écrit. Les négociations ne pourront être rompues que pour des considérations budgétaires. Si le désaccord perdure, l'Emprunteur informera le candidat par écrit de son intention de rompre les négociations. Les négociations ne pourront alors être rompues qu'après l'émission de l'avis de non-objection de la Banque, et le consultant classé en seconde position sera invité à négocier. L'Emprunteur fournira à la Banque pour examen, les procès-verbaux des négociations et toutes les communications pertinentes, de même que les raisons justifiant la rupture des négociations. Ces négociations ne pourront être reprises dès lors que les négociations avec le consultant classé en seconde position seront engagées. Dès conclusion positive des négociations, et après émission de l'avis de non-objection de la Banque relatif au marché négocié paraphé, l'Emprunteur avisera les autres consultants figurant sur la liste restreinte qu'ils n'ont pas été retenus, et ce dans les meilleurs délais.

Publication de l'attribution du marché

2.31 Dans les deux (02) semaines suivant la réception de l'avis de non-objection de la Banque à la recommandation d'attribution du marché, l'Emprunteur fera publier dans un journal national de large diffusion et sur le site Internet de la Banque, ou le cas échéant sur le site Internet de la Commission de l'UEMOA pour les marchés dépassant le seuil communautaire, les résultats avec l'identification de l'appel d'offres ainsi que les informations suivantes :

- a. le nom de chaque soumissionnaire qui a proposé une offre ;
- b. les prix des offres tels que lus à voix haute lors de l'ouverture des plis ;
- c. le nom et les prix évalués de chaque offre qui a été évaluée ;
- d. les noms des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées et les motifs de leur rejet ; et
- e. le nom de l'attributaire et le prix qu'il a offert, de même que la durée et la synthèse du marché attribué.

2.32 L'Emprunteur doit veiller à ce que la procédure de publication de l'attribution du marché, décrite au paragraphe 2.31 soit respectée.

Débriefing par l'Emprunteur

2.33 Dans la publication de l'attribution du marché mentionnée au paragraphe 2.31, l'Emprunteur précisera que tout consultant qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles sa proposition n'a pas été retenue doit en faire la demande à l'Emprunteur. L'Emprunteur communiquera rapidement par écrit l'explication du rejet de la proposition. Si le soumissionnaire fait la demande d'assister à une réunion de débriefing, il devra en assumer tous les coûts.

Rejet de toutes les propositions et Réinvitation

2.34 L'Emprunteur sera en droit de rejeter toutes les propositions uniquement si i) elles ne sont pas conformes parce qu'elles ne satisfont pas des aspects importants des Termes de référence ou présentent des déficiences majeures en ce qui concerne les Termes de référence conformément au paragraphe 2.21; ou ii) toutes n'atteignent pas le score technique minimum spécifié dans la Demande de Propositions ; ou iii) si le prix offert de la proposition sélectionnée est substantiellement supérieur au budget disponible ou à l'estimation actualisée récente du coût.

Dans ce dernier cas, il faudra étudier comme alternative à une nouvelle invitation, en consultation avec la Banque, s'il est possible d'augmenter le budget ou de réduire l'ampleur des services. Toutefois, conformément au paragraphe 2.27, une réduction substantielle de l'ampleur des services n'est pas acceptable et requerra de réinviter de nouvelles propositions. Si le coût est un facteur pour l'évaluation d'un marché rémunéré au temps passé, le nombre de personnes par mois proposé par le consultant peut être négocié, sous réserve que cela ne compromette pas la qualité ou n'affecte pas la mission. Même dans de tels cas, la rémunération des experts ne doit normalement pas être négociée conformément au paragraphe 2.29.

2.35 Avant de rejeter toutes les propositions et d'en solliciter de nouvelles, l'Emprunteur notifiera à la Banque les motifs du rejet et obtiendra d'elle un avis de non-objection. Le nouveau processus de sélection pourra être basé sur une révision de la Demande de Propositions, y compris des Termes de référence, de la liste restreinte et du budget. Ces révisions seront convenues avec la Banque.

Confidentialité

2.36 Aucun renseignement concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux consultants ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée, sauf dans les cas visés dans les paragraphes 2.23 et 2.30.

III. AUTRES MODES DE SELECTION

Généralités

3.1 La présente section décrit les méthodes de sélection autres que la procédure fondée sur la qualité et le coût et les cas dans lesquels elles sont acceptables. Toutes les dispositions de la Section II (SFQC) s'appliquent aux autres méthodes de sélection prévues dans la Section III, à moins qu'une disposition particulière de la Section III n'en dispose autrement et auquel cas cette dernière s'applique²⁴. Les Emprunteurs doivent utiliser le modèle applicable de Demandes de Propositions publié par la Banque et ne lui apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour l'adapter aux conditions particulières du projet, sauf dans les cas visés aux paragraphes 3.8, 3.10, 3.11 de la présente Section.

Sélection fondée sur la qualité (SFQ)

3.2 La méthode de Sélection fondée sur la qualité convient aux types de missions suivants :

- a. les missions complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir précisément les Termes de référence des consultants et ce qu'ils sont censés fournir, et pour lesquelles le client attend des consultants qu'ils fassent preuve d'innovation dans leurs propositions (par exemple, études économiques ou sectorielles sur un pays donné, études de faisabilité plurisectorielles, conception d'une usine de traitement de déchets dangereux, préparation d'un schéma directeur d'aménagement urbain, définition des réformes du secteur financier) ;
- b. les missions ayant un impact très marqué en aval et pour lesquelles l'objectif est d'obtenir les services des meilleurs experts (par exemple, études de faisabilité et dossiers techniques d'importants projets d'infrastructure, comme la construction de grands barrages, études de politique générale de portée nationale, études de la gestion de grands organismes publics) ; et

²⁴ Par exemple, lorsque l'Emprunteur : i) utilise une procédure d'enveloppe unique plutôt qu'une procédure de double enveloppe dans le cadre de la méthode SFQ ; ii) n'indique pas dans la Demande de Propositions le nombre estimé de personnes x mois dans le cadre de la méthode SCBD ; iii) n'utilise pas de manifestations d'intérêt dans le cadre de la méthode SED; iv) n'utilise pas le modèle de la Banque de Demandes de Propositions et de contrats types pour les marchés de très faible valeur dans le cadre des méthodes telles que la méthode SQC ; v) engage des négociations sur le prix telles qu'autorisées dans le cadre des méthodes SFQ, SQC, ou SED ou des Pratiques commerciales; vi) utilise un critère de prix supérieur à 20% (vingt pour cent) pour engager un agent spécialisé dans la passation des marchés, un agent d'inspection, une banque d'investissement ou un auditeur ; vii) n'applique pas les procédures SFQC dans le cadre de pratiques commerciales, etc.

- c. les missions pouvant être réalisées de manière sensiblement différente et pour lesquelles les propositions seront difficilement comparables (par exemple, conseils en gestion, études de politique générale ou sectorielle pour lesquelles la valeur des services dépend de la qualité de l'analyse).

3.3 Dans le cadre de la méthode SFQ, la Demande de Propositions peut n'exiger que la remise d'une proposition technique (sans proposition financière), ou la remise simultanée de propositions technique et financière mais sous plis séparés (système de la double enveloppe). La Demande de Propositions fournira soit le budget estimatif, soit des estimations du temps de travail des experts clés, en précisant toutefois que ces données sont fournies à titre purement indicatif et que les consultants sont libres de soumettre leurs propres estimations.

3.4 Si la Demande de Propositions n'exige que la remise de propositions techniques, l'Emprunteur évalue ces propositions techniques selon la même méthodologie que celle de la méthode SFQC, puis demande au Consultant qui a remis la proposition technique ayant obtenu le score le plus élevé de remettre une proposition financière détaillée. L'Emprunteur et le consultant négocient alors la proposition financière²⁵ et le marché. Tous les autres aspects du processus de sélection sont identiques à ceux de la méthode SFQC, y compris la publication de l'attribution du marché, telle que décrite au paragraphe 2.31 et dans les directives relatives aux procédures de contrôle de la banque, mais dans ce cas, seul le prix offert par l'entreprise retenue est publié. Si les consultants ont été initialement invités à remettre simultanément une proposition technique et une proposition financière, des mesures identiques à celles prises dans le cadre de la méthode SFQC doivent être prévues pour veiller à ce que seule la proposition financière correspondant à l'entreprise retenue soit ouverte, les autres étant renvoyées cachetées à l'issue des négociations.

Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD)

3.5 Cette méthode convient uniquement pour une mission simple, qui peut être définie de manière précise et dont le budget est prédéterminé. La Demande de Propositions doit indiquer le budget disponible, en invitant les consultants à soumettre, sous plis séparés, leurs meilleures propositions technique et financière dans les limites de ce budget. Il faut établir les Termes de référence avec un soin particulier, pour s'assurer que le budget est suffisant pour permettre aux consultants d'exécuter les prestations. La Demande de Propositions doit clairement indiquer si le budget inclut tous les impôts et taxes à payer dans le pays de l'Emprunteur et le prix de tout intrant fourni par le client. Les propositions techniques sont évaluées d'abord,

²⁵ Les négociations financières dans le cadre de la sélection fondée sur la qualité (SFQ) incluent des négociations de la rémunération et des autres dépenses de tous les consultants.

comme dans le cas de la méthode SFQC, puis les propositions financières sont ouvertes conformément au paragraphe 2.23. Les propositions financières d'un montant supérieur au budget indiqué sont rejetées, celle correspondant à la proposition technique la mieux classée est retenue, et le consultant qui l'a soumise est invité à négocier un marché. La publication de l'attribution du marché se fera telle que décrite pour la méthode SFQC.

Sélection au « moindre coût» (SMC)

3.6 Cette méthode s'applique en règle générale à la sélection de consultants pour des missions standards ou courantes (audits, préparation de dossiers techniques de travaux non complexes, etc.), pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies. Elle consiste à fixer une note de qualification technique minimum et à inviter les consultants figurant sur une liste restreinte à remettre des propositions sous deux enveloppes séparées. Les propositions techniques sont ouvertes en premier lieu et sont évaluées. Celles qui n'atteignent pas le score de qualification technique minimum²⁶ sont éliminées et les propositions financières des consultants restants sont alors ouvertes conformément au paragraphe 2.23. La proposition dont le prix est le plus bas est retenue. Lorsqu'on suit cette méthode, il s'agit de déterminer la note de qualification technique minimum en gardant à l'esprit que les propositions obtenant une note technique supérieure à ce minimum concourent selon le seul critère « coût ». La note de qualification technique minimum doit être spécifiée dans la Demande de Propositions. L'attribution du marché sera publiée comme dans le cas de la SFQC décrite plus haut.

Sélection fondée sur les qualifications des consultants (QC)

3.7 Cette méthode peut être utilisée pour des marchés d'un montant faible²⁷ ou les situations d'urgence déclarées par l'Emprunteur et reconnues par la Banque, pour lesquels il n'est pas justifié de publier une Demande de Propositions et de faire établir et d'évaluer des propositions concurrentes. L'Emprunteur doit alors établir les Termes de référence et recueillir, éventuellement à travers une Demande de manifestations d'intérêt si nécessaire, les manifestations d'intérêt incluant les informations sur l'expérience et les qualifications d'au moins trois consultants qualifiés dotés d'une expérience pertinente. Les consultants disposant de l'expérience et des compétences requises en rapport avec la nature de la mission, seront évalués et comparés, et le consultant le plus qualifié et expérimenté sera sélectionné. Seul le consultant retenu

²⁶ Cette méthode ne sera pas utilisée pour remplacer la méthode de SFQC, mais uniquement pour les cas précis de nature technique très normale et routinière dans lesquels la composante intellectuelle est minime. Pour cette méthode, le score de qualification technique minimum sera de soixante-dix (70) points ou plus.

²⁷ Les seuils en deçà desquels les marchés sont considérés comme étant « d'un montant faible » sont déterminés au cas par cas, compte tenu de la nature et de la complexité de la mission.

doit être invité à remettre une proposition technique et financière puis, à condition que cette proposition soit conforme et acceptable, être invité à négocier le marché.

Sélection par entente directe (SED)

3.8 Le marché est passé par entente directe lorsque l'Emprunteur engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un consultant.

Le recours à une procédure d'entente directe par dérogation aux processus de mise en concurrence devra être motivé par l'Emprunteur et expressément accepté par la Banque. Cette dernière vérifiera notamment que le marché résultant est conforme aux estimations initiales et aux prix communément pratiqués, et que ses conditions contractuelles sont équitables et raisonnables.

3.9 Le marché par entente directe ne peut être passé que dans l'un des cas limitatifs suivants :

- a) avec mise en concurrence des candidats susceptibles d'exécuter le marché
 - dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place d'un consultant défaillant ;
 - dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;
 - lorsque les travaux, les fournitures ou les services ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essais ou de perfectionnement.
- b) sans mise en concurrence des candidats susceptibles d'exécuter le marché
 - lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
 - lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
 - lorsqu'une entreprise est la seule à posséder les qualifications voulues ou présente une expérience d'un intérêt exceptionnel pour la mission considérée ;
 - pour les missions qui sont le prolongement naturel d'activités menées par le consultant concerné;

Lorsqu'il est essentiel d'assurer la continuité pour des activités en aval, la Demande de Propositions initiale doit en faire état et les critères utilisés dans la

sélection du consultant doivent, si possible, prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il peut être préférable de reconduire un consultant dans ses fonctions, plutôt que de faire à nouveau appel à la concurrence, pour bénéficier de la même approche technique, de l'expérience acquise et de la responsabilité professionnelle du même consultant, une telle reconduction supposant toutefois un déroulement satisfaisant de la mission initiale. Ces reconductions doivent faire l'objet de propositions technique et financière préparées par le consultant sur la base des Termes de référence fournis par l'Emprunteur. La proposition fera l'objet de négociations.

Si le marché relatif à la mission initiale n'a pas été attribué par appel à la concurrence ou l'a été dans le cadre d'un financement lié, ou si la mission de suivi donne lieu à un marché d'un montant sensiblement plus élevé que le montant du marché initial, une procédure d'appel à la concurrence, dans des conditions jugées acceptables par la Banque, doit normalement être suivie ; le consultant chargé d'exécuter le travail initial, s'il se déclare intéressé, n'a pas lieu d'être exclu de la compétition. La Banque n'acceptera d'éventuelles dérogations à cette règle que dans des cas exceptionnels et lorsqu'il n'est pas possible de faire de nouveau appel à la concurrence.

Dans ce cas, le montant cumulé de ces marchés ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal.

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Sélection de consultants au titre de prêts accordés à des institutions ou organismes intermédiaires de financement

3.10 Lorsque les fonds du prêt vont à une institution ou une entité intermédiaires de financement (ou à son représentant désigné), qui les rétrocédera à des bénéficiaires — particuliers, entreprises du secteur privé, petites et moyennes entreprises ou des entreprises publiques autonomes gérées sur une base commerciale — pour le financement partiel de sous-projets, ce sont généralement les bénéficiaires eux-mêmes qui sélectionnent les consultants suivant des méthodes bien établies de passation de marchés et de pratiques commerciales utilisées par le secteur privé et

acceptées par la Banque²⁸. Lorsque les fonds du prêt vont à des bénéficiaires du secteur public ou à des missions complexes et d'une grande ampleur, l'utilisation des méthodes concurrentielles prévues par les présentes Directives doit aussi être envisagée.

Sélection de consultants dans le cadre de prêts garantis par la Banque

3.11 Si la Banque garantit le remboursement d'un prêt accordé par un autre bailleur de fonds, les services de consultants financés par ce prêt doivent être passés en respectant les principes et les procédures qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 1.8. La Banque peut examiner les procédures de passation des marchés réalisées dans le cadre du Prêt jusqu'à la clôture de ce dernier.

Recours à des organisations non gouvernementales (ONG)

3.12 Organismes bénévoles à but non lucratif, les ONG peuvent être idéalement placées pour aider à la préparation, à la gestion et à l'exécution de projets, essentiellement du fait qu'elles sont en prise directe sur les problèmes locaux, les besoins communautaires et/ou les approches participatives. Pour les missions mettant l'accent sur la participation et sur une connaissance approfondie du contexte local, la liste restreinte peut être entièrement composée d'ONG. En pareil cas, il convient de suivre une méthode appropriée (SFQC, SCBD, ou QC) basée sur la nature, la complexité et l'étendue de la mission, et les critères d'évaluation doivent refléter ce en quoi les qualifications des ONG sont uniques (bénévolat, connaissance du milieu local, taille des opérations, expérience passée pertinente, etc.). Les Emprunteurs peuvent sélectionner des ONG par entente directe à condition que les critères définis au paragraphe 3.9 des présentes Directives soient remplis.

Agents spécialistes de la passation des marchés et maîtres d'ouvrage délégués

3.13 Lorsqu'un Emprunteur n'a ni les moyens ni l'expérience voulus, il peut, dans un souci d'efficacité, engager comme agent une entreprise spécialisée dans la passation des marchés. Lorsque ces agents spécialisés sont utilisés pour s'occuper de la passation de marchés d'éléments spécifiques et travaillent généralement à partir de leurs propres bureaux, ils perçoivent en général un pourcentage du montant du (ou des) marché(s) passé(s), ou une rémunération comprenant à la fois un tel pourcentage et des honoraires fixes. Dans ces cas, la sélection de tels agents doit se faire sur la base de la méthode SFQC, avec application au critère coût d'une pondération allant jusqu'à cinquante pour cent (50 %). Toutefois, lorsqu'un spécialiste de la passation des marchés fournit un service purement de conseil ou joue le rôle « d'agent » pour le projet dans son ensemble dans un bureau dédié au projet, il est en général rémunéré

²⁸ Pour d'autres détails, voir paragraphe 3.16 des Directives Passation des Marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les Emprunteurs de la Banque Ouest Africaine de Développement.

au temps passé et, auquel cas, il sera sélectionné conformément aux procédures qui correspondent aux autres missions de consultants à l'aide de la méthode SFQC et d'un marché rémunéré au temps passé spécifiés dans les présentes Directives. L'agent suivra, au nom de l'Emprunteur, toutes les procédures de passation des marchés spécifiées dans l'Accord ou Contrat de prêt et dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque, y compris les dossiers-types d'appel d'offres, les procédures d'examen et la documentation de la Banque. Les dispositions ci-dessus s'appliquent de même aux maîtres d'ouvrage délégués.

Services d'inspection

3.14 L'Emprunteur peut vouloir confier à des sociétés spécialisées l'inspection et la certification des fournitures avant leur expédition ou à leur arrivée dans son pays. En général, l'inspection porte sur la quantité et la qualité des fournitures en question, et cherche à déterminer si leur prix est raisonnable. La sélection de sociétés d'inspection doit se faire sur la base de la méthode SFQC, avec application au critère coût d'une pondération allant jusqu'à cinquante pour cent (50 %), le marché type utilisé devant prévoir des paiements fondés sur un pourcentage de la valeur des fournitures inspectées et certifiées.

Banques

3.15 Les banques d'investissement ou commerciales, les institutions financières et les gestionnaires de fonds engagés par les Emprunteurs pour la vente d'actifs, l'émission d'instruments financiers et autres transactions financières de sociétés, notamment dans le contexte de programmes de privatisation, doivent être sélectionnés sur la base de la méthode SFQC. La Demande de Propositions doit spécifier les critères de sélection en rapport avec l'activité considérée — par exemple, l'expérience de missions analogues ou l'existence d'un réseau d'acheteurs potentiels — et le coût des services. Outre le mode de paiement courant (appelé « provision » ou « retainer fee », la rémunération de ce type de services comprend une « commission finale » (« success fee »), qui peut être fixe mais qui est le plus souvent exprimée en pourcentage de la valeur des actifs et autres instruments financiers destinés à être vendus. La Demande de Propositions doit indiquer que l'évaluation financière prendra en compte la « commission finale », soit avec la provision, soit seule. Si la commission finale est considérée séparément, une « provision » standard doit être spécifiée pour tous les consultants figurant sur la liste restreinte et indiquée dans la Demande de Propositions, et les notes attribuées aux propositions financières doivent être fondées sur la commission finale. Pour l'évaluation technique et financière combinée (notamment pour les marchés d'un montant élevé), on peut attribuer au coût une pondération supérieure à celle recommandée au paragraphe 2.26. La Demande de Propositions doit spécifier clairement les conditions de présentation et d'évaluation des propositions.

Auditeurs

3.16 En règle générale, les auditeurs remplissent leur mission conformément à des normes professionnelles et à des Termes de référence bien définis. Ils doivent être sélectionnés sur la base de la méthode SFQC, le critère coût étant alors un facteur de sélection important (40-50 points), ou selon la méthode « du moindre coût » définie au paragraphe 3.6. Pour les missions d'un montant très faible, on peut utiliser la méthode QC.

Prestataires de services

3.17 Les projets peuvent nécessiter l'engagement d'un grand nombre de personnes chargées d'assurer des prestations de services sur une base contractuelle.

Leur sélection en tant que consultants individuels ou à travers des entreprises doit être effectuée conformément à la Section V des présentes Directives. Les descriptions des tâches de ces prestataires, les qualifications minimums requises, les conditions d'emploi, les méthodes de sélection par l'intermédiaire de l'entreprise, ainsi que l'ampleur de l'examen de ces documents et méthodes par la Banque, devront être décrits dans les documents du projet. Le marché correspondant sera inclus dans le Plan de passation des marchés examiné par la Banque.

IV. TYPES DE MARCHES ET DISPOSITIONS IMPORTANTES

Types de marchés

Marchés à rémunération forfaitaire.

4.1 Ce type de marchés est principalement utilisé pour des missions où l'étendue des services, leur durée et les prestations que les consultants sont censés fournir sont clairement définies. Il y est largement fait appel pour les études de planification ou de faisabilité peu complexes, les études environnementales, les études détaillées de conception et d'exécution d'installations de type standard ou courant, la préparation de systèmes de traitement de données, etc. Les paiements sont liés aux prestations fournies, qu'il s'agisse de rapports, de plans, de devis quantitatifs, de documents d'appel d'offres ou de programmes logiciels. Le marché doit inclure un prix fixe pour les activités à réaliser par le consultant et ne doit être sujet à aucune autre révision de prix que celle prévue au paragraphe 4.7 des présentes Directives. Un marché à rémunération forfaitaire est facile à administrer puisqu'il repose sur le principe d'un prix fixe pour une activité déterminée et les paiements étant dus sur la base d'échéances et de prestations bien spécifiées.

Marchés rémunérés au temps passé

4.2 Ce type de marché convient aux services dont il est difficile de définir ou de fixer l'étendue ou la durée, soit qu'il s'agisse de services liés aux activités réalisées par

d'autres prestataires dont les délais d'exécution peuvent varier, soit que l'on ait du mal à déterminer l'ampleur des prestations que les consultants ont à fournir pour atteindre les objectifs fixés. Il y est largement fait appel pour les études complexes, la supervision de travaux, les services de conseil et la plupart des activités de formation. Les paiements portent sur la rémunération des experts (lesquels sont normalement désignés dans le marché), sur la base de taux unitaires préalablement convenus (taux horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels), et sur les frais remboursables établis à partir des dépenses effectives et/ou de prix unitaires convenus. Les taux de rémunération des experts comprennent les rémunérations, les charges sociales, les frais généraux, les bénéfices et, le cas échéant, des indemnités spéciales. Le marché doit comporter un montant plafonné pour les paiements totaux qui seront versés aux consultants. Ce montant plafonné inclura une provision pour les aléas d'exécution et une clause de révision des prix pour tenir compte de l'inflation conformément au paragraphe 4.7 des présentes Directives. Un marché rémunéré au temps passé doit être suivi et administré de près par le client, qui s'assurera ainsi du bon déroulement de la mission et de ce que les paiements facturés par le consultant sont corrects.

Marchés avec provision et/ou commission finale

4.3 Ces marchés s'utilisent généralement dans les cas où les consultants (banques ou établissements financiers) sont chargés de préparer des cessions ou fusions d'entreprises, notamment dans le cadre d'opérations de privatisation. La rémunération du consultant comprend une « provision » ou une « retainer fee » et une « commission finale » ou « success fee », laquelle est normalement exprimée en pourcentage du prix de vente des actifs.

Marchés au pourcentage

4.4 Ces marchés sont communément utilisés pour les sociétés d'inspection ou les agents spécialistes de la passation des marchés. Les honoraires versés au consultant dans ce type de marché sont directement liés au coût estimatif ou effectif des travaux, ou au coût des fournitures achetées ou inspectées. Ces marchés sont négociés sur la base de normes applicables aux services et/ou des taux de rémunération exprimés en personnes-mois de ces services, ou font l'objet d'un appel à la concurrence. Il est à noter qu'en ce qui concerne les services d'architecture ou d'ingénierie, les marchés au pourcentage, de par leur nature même, n'incitent pas à une conception économique des projets ; ils sont, par conséquent, déconseillés ; leur utilisation pour des services d'architecture n'est recommandée que si ces marchés reposent sur un coût objectif fixe et couvrent des services bien définis (excluant, par exemple, la supervision des travaux).

Marchés de consultations à la demande ou à prix convenu

4.5 Ce type de marché est utilisé lorsqu'un Emprunteur a besoin rapidement et de manière continue de services de conseil spécialisés « à la demande » pour obtenir des conseils dans un domaine particulier, l'ampleur et le calendrier de réalisation de ces services ne pouvant être définis à l'avance. On y fait communément appel pour s'attacher les services de « conseillers », médiateurs spécialisés, membres de panel ou experts, en vue de participer à la conception ou à l'exécution de tâches ou de sous-projets complexes pendant l'exécution de projets financés par la Banque (par exemple pour la construction d'un barrage, un panel de résolution de différends, des réformes institutionnelles, des conseils en matière de passation des marchés, d'évaluation des considérations de Sauvegarde ou la résolution de problèmes techniques) ; en principe, ces marchés portent sur des périodes d'au moins un an. Les services sont offerts par des consultants qualifiés, à travers une liste d'experts proposés, qui s'engagent à fournir ces services dans une lettre d'intention en réponse à une Demande de manifestations d'intérêt mettant l'accent sur l'expérience et les qualifications pertinentes des experts qualifiés. Les Emprunteurs doivent alors établir une liste longue d'experts qualifiés. En pareil cas, l'Emprunteur et les entreprises se mettent d'accord sur les honoraires prédéfinis des experts et sur les clauses standards des marchés, et les paiements sont effectués sur la base du temps de travail réel. Les experts figurant sur la liste longue sont sélectionnés à partir de Termes de référence particuliers pour la mission basés sur une évaluation/comparaison qualitative des CV des experts proposés ou du montant des honoraires, et un marché spécifique est signé pour chaque mission.

Dispositions contractuelles importantes

Monnaie

4.6 Les Demandes de Propositions doivent indiquer clairement que les consultants peuvent libeller le prix de leurs services dans toute monnaie librement convertible de leur choix. Les consultants peuvent, s'ils le souhaitent, présenter une proposition financière sous la forme d'une somme de montants libellés en monnaies étrangères, à condition que le nombre desdites monnaies ne dépasse pas trois. L'Emprunteur peut demander aux consultants de libeller la partie du prix de leur proposition financière représentant les dépenses locales dans la monnaie du pays de l'Emprunteur. Les paiements au titre du marché doivent être effectués dans la monnaie des pays de l'espace communautaire (FCFA) et le cas échéant en devise pour les consultants basés hors de l'espace UEMOA.

Révision des prix

4.7 Afin d'ajuster les taux de rémunération dans les marchés rémunérés au temps passé pour tenir compte de l'inflation étrangère et/ou locale, il convient d'insérer une

clause de révision des prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Une telle clause pourra figurer dans des marchés rémunérés au temps passé de moindre durée si le taux d'inflation locale ou étrangère risque d'être élevé et imprévisible.

En règle générale, les marchés à rémunération forfaitaire ne doivent pas faire l'objet d'une révision automatique des prix lorsque leur durée prévisionnelle est inférieure à dix-huit (18) mois, sauf pour les marchés pluriannuels de faible valeur (marchés avec des auditeurs par exemple).

Exceptionnellement, le prix d'un marché à rémunération forfaitaire peut faire l'objet d'un avenant lorsque les services sont étendus au delà de ce qui était prévu dans les Termes de référence initiaux et dans le marché.

Dispositions relatives aux paiements

4.8 Les dispositions relatives aux paiements (montants, calendrier et procédures) doivent être arrêtées d'un commun accord durant les négociations du marché. Les paiements peuvent être effectués à intervalles réguliers (comme dans le cas des marchés rémunérés au temps passé) ou en échange de prestations convenues (comme dans le cas des marchés à rémunération forfaitaire). Toutes les avances (pour frais de démarrage, par exemple) doivent être couvertes par une caution de restitution d'avances ou par une garantie, sauf dans le cas de marchés de faible valeur. Si le montant de l'avance est égal ou inférieur à dix pour cent (10 %) du montant du marché, l'Emprunteur peut décider de ne pas demander de caution ou de garantie, ce qu'il devra en ce cas spécifier dans le projet de marché inclus dans la Demande de Propositions.

4.9 Les paiements doivent être effectués dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du marché. À cette fin,

- a. les consultants peuvent être réglés directement par la Banque à la demande de l'Emprunteur ou, à titre exceptionnel, au moyen d'une Lettre de crédit ;
- b. seuls les montants en litige doivent faire l'objet d'une retenue de paiement, le solde de la facture étant réglé conformément aux termes du marché ; et
- c. le marché doit prévoir le paiement de frais financiers (intérêts moratoires) si un paiement est retardé, par la faute du client, au-delà du délai prévu dans le marché ; le taux applicable en la matière doit être spécifié dans le marché.

Garanties de proposition et de bonne exécution et pénalités contractuelles

4.10 L'utilisation de garanties de proposition et de bonne exécution n'est pas recommandée pour les services de consultants. Mais lorsqu'elles sont requises par l'Emprunteur, elles doivent l'être dans un montant raisonnable. Ces garanties donnent souvent lieu, dans leur application, à des jugements subjectifs, et peuvent donc aisément engendrer des abus ; elles ont également tendance à entraîner, au niveau du secteur économique des consultants, des surcoûts sans contreparties évidentes et qui sont finalement répercutés sur l'Emprunteur. L'utilisation de pénalités contractuelles n'est pas non plus recommandée pour les services de consultants, car la prestation de services de nature intellectuelle et de conseil dans les délais impartis dépend à plusieurs égards des actions du client, ce qui rend par conséquent difficile de retenir l'unique responsabilité du consultant en cas de retard.

Contribution de l'Emprunteur

4.11 L'Emprunteur peut affecter des membres de son propre personnel à diverses fonctions requises pour la mission. Le marché conclu entre l'Emprunteur et le Consultant doit spécifier les dispositions régissant ce personnel, dit de contrepartie, ainsi que les installations et services devant être fournis par l'Emprunteur (logements, bureaux, services de secrétariat, équipements collectifs, matériels, véhicules, etc.). Le marché doit en outre indiquer les mesures pouvant être prises par le consultant si l'un quelconque de ces éléments ne peut être fourni ou doit cesser de l'être durant la mission, et ce qu'il recevra à titre de compensation en pareil cas.

Conflit d'intérêts

4.12 Le consultant ne doit recevoir, au titre de la mission, aucune autre rémunération que celle prévue dans le marché. Le consultant et les entreprises qui lui sont affiliées ne doivent pas entreprendre d'activités de conseil ou autres activités incompatibles avec les intérêts du client au titre du marché. Le marché doit inclure des dispositions qui limitent les engagements futurs du consultant pour les autres services en rapport avec la mission initiale ou directement liés aux services de conseil de l'entreprise, en application des dispositions des paragraphes 1.9 et 1.10 des présentes Directives.

Responsabilité professionnelle

4.13 Le consultant est censé s'acquitter de sa mission avec la diligence voulue et selon les règles de l'art. La responsabilité du consultant envers l'Emprunteur étant régie par le droit applicable, le marché n'a pas à traiter de cette question, à moins que les parties ne désirent limiter cette responsabilité. Si tel est le cas, les parties doivent veiller :

- a. à ce qu'il n'y ait aucune limitation de responsabilité en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part du consultant ;
- b. à ce que la responsabilité du consultant envers l'Emprunteur ne soit en aucun cas inférieure à un multiplicateur du montant total du marché à préciser dans la Demande de Propositions et dans les Clauses administratives particulières du marché (ce plafond étant différent pour chaque cas)²⁹; et
- c. à ce que toute limitation de responsabilité porte uniquement sur la responsabilité du consultant envers le client, et non sur sa responsabilité à l'égard des tiers.

Remplacement des experts

4.14 S'il est nécessaire de remplacer des experts en cours de mission (par exemple, en cas de maladie, ou si un expert s'avère inadéquat ou bien devient non éligible à participer à des marchés financés par la Banque), le consultant doit proposer à l'Emprunteur, pour approbation, des experts nouveaux possédant un niveau de qualifications au moins égal à celui des experts initiaux.

Droit applicable et règlement des différends

4.15 Le marché doit indiquer quel est le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des différends. Les marchés de consultants incluront toujours une clause pour le règlement des différends. L'arbitrage commercial international dans un lieu neutre présente certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des différends. C'est pourquoi la Banque requiert que les Emprunteurs aient recours à cette forme d'arbitrage pour les marchés attribués à des consultants étrangers, sauf si la Banque a expressément accepté de déroger à cette exigence pour des motifs justifiés, tels que l'équivalence des dispositions nationales et des procédures d'arbitrage. La Banque ne doit pas être désignée comme arbitre ni être invitée à en désigner un.

V. SELECTION DE CONSULTANTS INDIVIDUELS

Sélection de consultants individuels

5.1 Il est fait appel à des consultants individuels dans le cas des missions pour lesquelles :

- a. le travail en équipe n'est pas nécessaire ;

²⁹ Au-delà de ces limites, l'Emprunteur est encouragé à prendre une assurance contre les risques potentiels. Le coefficient multiplicateur doit être supérieur à 1 (un). Lorsque les exigences de responsabilité professionnelle ne sont pas nécessaires, l'Emprunteur doit en expliquer les raisons lorsqu'il soumet la Demande de propositions à la Banque aux fins d'émission d'un avis de non-objection.

- b. aucun appui technique n'est requis de l'extérieur (du Siège) ; et
- c. l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur. Si les experts sont trop nombreux et qu'il risque d'être difficile de coordonner et d'administrer leurs activités ou de définir leur responsabilité collective, il sera préférable d'avoir recours à un bureau de consultants.

5.2 La publication de Demandes d'expressions d'intérêt est encouragée, particulièrement lorsque l'Emprunteur n'a pas connaissance de personnes expérimentées et qualifiées ou de leur disponibilité, ou lorsque les services sont complexes, ou qu'une publicité plus large serait avantageuse, ou si elle est obligatoire en droit national. Elle ne peut toutefois pas être requise dans tous les cas et ne doit pas être utilisée pour les marchés de faible montant. Toutes les Demandes de manifestations d'intérêt doivent spécifier les critères de sélection qui sont uniquement basés sur l'expérience et les qualifications. Lorsque des bureaux de consultants sont invités à proposer des consultants individuels, les Demandes d'expressions d'intérêt doivent préciser que seules les expériences et qualifications des consultants individuels seront considérées pour le processus de sélection, et que l'expérience du bureau de consultants ne sera pas prise en compte, et spécifier si le marché sera signé avec le bureau de consultants ou la personne proposée.

5.3 Les consultants individuels sont choisis en fonction de leur expérience et de leurs qualifications pertinentes, et de leur capacité à réaliser la mission. Ils n'ont pas à soumettre de propositions et sont envisagés pour le recrutement s'ils possèdent toutes les qualifications minimum pertinentes requises. L'Emprunteur détermine si les consultants répondent à cette exigence au regard de la nature et de la complexité de la mission, et les évalue sur la base de leur formation académique et de leurs expériences professionnelles pertinentes, et le cas échéant, de leur connaissance des conditions locales, telles que la langue nationale, la culture, le système administratif et l'organisation de l'Etat. La sélection doit être effectuée par la comparaison des capacités globales pertinentes d'au moins trois candidats qualifiés qui se sont déclarés, directement ou par l'intermédiaire d'un bureau de consultants, intéressés par la mission ou qui ont été contactés directement par l'Emprunteur. Les consultants sélectionnés pour le recrutement par l'Emprunteur doivent être les plus expérimentés, les mieux qualifiés et être pleinement capables de mener à bien la mission. L'Emprunteur négocie le marché avec le consultant individuel sélectionné ou le bureau de consultants selon le cas, après avoir obtenu un accord satisfaisant sur les termes et conditions du marché, y compris des honoraires et autres dépenses à prix raisonnable.

5.4 La sélection des consultants individuels est soumise à l'examen préalable. L'Emprunteur doit, toutefois, obtenir l'avis de non-objection de la Banque :

- a. lorsqu'il n'a pas été capable de comparer au moins trois candidats qualifiés avant d'engager un consultant individuel, auquel cas il doit en fournir les raisons ;
- b. avant d'inviter les bureaux de consultants à offrir les services de consultants individuels conformément au paragraphe 5.1 des présentes Directives ;
- c. dans le cas où les négociations avec le consultant individuel sélectionné échouent avant d'engager les négociations avec le consultant, ou le bureau de consultants selon le cas, classés en seconde position ; et
- d. en cas de sélection par entente directe conformément au paragraphe 5.6 des présentes Directives.

5.5 Lorsqu'un marché est signé avec un bureau de consultants pour fournir des consultants individuels, associés ou membres permanents du personnel ou d'autres experts qu'il pourrait recruter, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans les présentes Directives s'appliquent à leur maison mère. Le remplacement de toute personne qui a été initialement proposée et évaluée n'est pas autorisé, et dans un tel cas, le marché sera signé avec le consultant classé en seconde position.

5.6 Les consultants individuels peuvent être sélectionnés par entente directe dans des cas exceptionnels, à savoir:

- a. pour des missions qui constituent une continuation des activités antérieures du consultant pour lesquelles le consultant était choisi après appel à la concurrence ;
- b. dans des cas d'une situation d'urgence suite à une catastrophe naturelle, et
- c. lorsque le consultant en question est le seul à posséder les qualifications voulues.

L'Emprunteur doit soumettre à la Banque, aux fins de leur examen et de l'émission d'un avis de non-objection, les Termes de référence de la mission et une justification suffisamment détaillée, y compris du recours à l'entente directe, et du choix du consultant individuel proposé, sauf pour les marchés dont la valeur est inférieure à un seuil défini au regard des risques et de l'étendue du projet, et fixé dans le Plan de passation des marchés.

ANNEXE 1. INSTRUCTIONS AUX CONSULTANTS ET DONNEES PARTICULIERES (IC) DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

1. L'Emprunteur doit utiliser les Demandes types de Propositions publiées par la Banque et qui couvrent les instructions pertinentes applicables à la plupart des méthodes de sélection. Ces Demandes types comprennent un modèle d'IC. Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'Emprunteur doit modifier la Demande type, ces changements seront introduits exclusivement par le canal de Données particulières et non par le canal de modifications des dispositions générales de la Demande type. L'IC type doit fournir des informations suffisantes sur les aspects ci-après de la mission :

- a. description succincte de la mission ;
- b. formulaires types de présentation des propositions technique et financière;
- c. nom et adresse des personnes auxquelles les consultants doivent s'adresser pour obtenir des éclaircissements et que leurs représentants pourront éventuellement rencontrer ;
- d. détails de la procédure de sélection qui sera suivie, y compris : i) la description de la procédure en deux étapes, le cas échéant ; ii) la liste des critères d'évaluation technique et la pondération attribué à chaque critère ; iii) les détails de l'évaluation financière ; iv) la pondération relative de la qualité technique et du coût en cas de Sélection fondée sur la qualité et le coût ; v) la note de qualité minimum acceptable; et vi) des détails sur l'ouverture des propositions financières;
- e. estimation indicative (exprimée en personnes x mois) des experts clés que devra fournir le consultant ou le budget total, mais pas les deux ;
- f. indication de l'expérience minimum, des diplômes obtenus et autres, attendus des experts clés ;
- g. détail et situation de tout financement extérieur ;
- h. renseignements sur les négociations ; et informations financières et autres que le bureau de consultants sélectionné devra fournir durant la négociation du marché ;
- i. date et heure limites de remise des propositions ;
- j. monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le coût des services devra être exprimé et sera comparé et réglé ;
- k. référence à toute législation ou réglementation du pays de l'Emprunteur applicable au marché ;

- l. note informant les consultants que ni eux, ni aucune organisation qui leur est affiliée, ne seront ultérieurement autorisés à exécuter des travaux, ou à fournir des biens ou des services au titre du projet si, de l'avis de la Banque, lesdites activités créent un conflit d'intérêts avec les services fournis au titre de la mission ;
- m. méthode de soumission de la proposition ; cette méthode impliquera notamment l'obligation pour les consultants de cacheter et de présenter séparément leurs offres technique et financière de sorte que l'évaluation technique ne soit pas influencée par le prix ;
- n. demande au bureau d'études : i) d'accuser réception de la Demande de propositions ; et ii) d'informer l'Emprunteur de son intention de remettre ou non une proposition ;
- o. liste restreinte des consultants invités à remettre des propositions ; il sera indiqué si ces consultants ont le droit ou non de former une association ;
- p. période durant laquelle les propositions des consultants devront rester valides et pour la durée de laquelle les consultants s'engageront à maintenir, sans changement, la composition des experts clés, ainsi que les taux unitaires et le prix total de leurs offres ; il sera indiqué aux consultants qu'en cas de prorogation de la validité des propositions, ils auront le droit de ne pas maintenir leur proposition. Si les consultants acceptent de prolonger la validité de leur proposition, ils doivent le faire sans apporter aucun changement à leur proposition initiale et confirmer la disponibilité de tous les experts clés initialement proposés sauf dans le cas exposé ci-après. Si l'un des experts clés n'est pas disponible à cette période et que les consultants demandent à remplacer cet expert par un autre au moment de la prorogation de la validité de la proposition, les consultants en fourniront la preuve et une justification adéquates et satisfaisantes pour l'Emprunteur. La proposition sera rejetée si l'Emprunteur détermine que l'expert non disponible a été proposé sans la confirmation de l'intéressé(e), si les raisons fournies pour le remplacement ou la justification sont inacceptables, ou si les qualifications ou l'expérience de l'expert proposé en remplacement ne sont pas égales ou supérieures à celles de l'expert initialement proposé. Lorsque le remplacement d'un expert clé est acceptable, aucun autre changement dans la proposition technique ou financière ne doit être autorisé. Les scores d'évaluation technique basés sur les experts clés, les propositions financières et les autres détails de la proposition initiale resteront inchangés.

- q. date prévisionnelle à laquelle il sera demandé au consultant sélectionné de commencer sa mission ;
- r. note indiquant : i) si le marché du consultant et son personnel seront ou non assujettis à l'impôt ; et ii) le montant probable de ces impôts ou le service à contacter pour obtenir cette information dans les délais requis, et une note demandant au consultant d'indiquer clairement et séparément dans sa proposition financière le montant destiné à couvrir les impôts ;
- s. si ces renseignements ne figurent pas dans les Termes de référence ou dans le projet de marché, des indications détaillées sur les services, installations, matériels et personnel qui seront fournis par l'Emprunteur ;
- t. le calendrier de la mission (différentes phases), le cas échéant, et la probabilité de mission consécutive;
- u. la procédure à suivre pour obtenir des éclaircissements sur les informations données dans la Demande de Propositions ;
- v. toutes conditions relatives à la délégation d'une partie de la mission à des sous-traitants.

ANNEXE 2. RECOMMANDATIONS AUX CONSULTANTS

Objet

1. La présente Annexe s'adresse aux consultants qui souhaitent participer à des services de consultants financés par la Banque.

Responsabilité de la sélection des consultants

2. L'Emprunteur seul assume la responsabilité de l'exécution du projet et donc du paiement des services de consultant dans le cadre du projet. Pour sa part, la Banque, conformément à ses Statuts, doit veiller à ce que les fonds provenant d'un prêt de la Banque soient versés uniquement à mesure que les dépenses sont encourues. Les décaissements du produit d'un prêt ou d'un don ne sont effectués qu'à la demande de l'Emprunteur. L'Emprunteur soumet sa demande de retrait de fonds à la Banque accompagnée des documents prouvant que les fonds sont ou ont été utilisés conformément à l'Accord ou Contrat de prêt et au Plan de passation des marchés. Comme le souligne le paragraphe 1.4 des présentes Directives, l'Emprunteur est l'entité légalement responsable de la sélection et du recrutement des consultants. C'est lui qui sollicite des propositions, les reçoit et les évalue, et attribue le marché. Le marché engage l'Emprunteur et le consultant. La Banque n'est pas partie au marché.

Rôle de la Banque

3. La Banque examine le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, la Demande de propositions, l'évaluation des propositions, les recommandations relatives à l'attribution du marché et le marché lui-même pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions de l'Accord ou Contrat de prêt, tel que détaillé dans le Plan de passation des marchés. Pour tous les marchés, les documents sont examinés par la Banque avant leur mise à la disposition des consultants. En outre, si la Banque, à un stade quelconque du processus de sélection (et ce, même après l'attribution du marché), détermine que les procédures convenues n'ont pas été respectées sur un point essentiel, elle peut faire état de la non-conformité de la passation du marché, comme il est indiqué au paragraphe 1.16. Cependant, si l'Emprunteur a attribué le marché après avoir reçu de la Banque un avis de non-objection, la Banque ne déclarera la passation du marché non conforme que si elle a donné cet avis sur la base de la communication par l'Emprunteur d'informations incomplètes, erronées ou volontairement inexacts. En outre, si la Banque détermine que les représentants de l'Emprunteur ou du consultant se sont livrés à des manœuvres de corruption ou à des pratiques frauduleuses, la Banque peut imposer les sanctions spécifiées au paragraphe 1.20 des présentes Directives.

4. La Banque publie des Demandes types de propositions et des marchés types pour diverses catégories de services de consultants. Comme l'indiquent les paragraphes 2.9 et 2.12 des présentes Directives, l'Emprunteur est tenu d'utiliser ces documents, en ne

leur apportant que le minimum de modifications jugées acceptables par la Banque pour satisfaire aux exigences particulières du projet et du pays. Ces documents sont définitivement mis au point et publiés par l'Emprunteur dans le cadre de la Demande de propositions.

Rôle des consultants

5. Lorsqu'ils ont reçu la Demande de Propositions, et s'il leur est possible de satisfaire aux exigences des Termes de référence et aux diverses conditions commerciales et contractuelles, les consultants doivent prendre les dispositions nécessaires pour préparer une offre conforme (en se rendant dans le pays en cause, en cherchant à former des associations, en réunissant de la documentation, en formant une équipe de préparation de la proposition). Ils doivent demander des éclaircissements à l'Emprunteur par écrit, dans les délais spécifiés à cet effet dans la Demande de propositions, sur toute ambiguïté, omission ou contradiction interne relevée dans la Demande de propositions — et, en particulier, dans la description des procédures de sélection et les critères d'évaluation — ou sur tout élément de ces documents qui leur paraîtrait peu clair, discriminatoire ou restrictif.

6. À ce sujet, il importe de souligner, comme il est précisé au paragraphe 1.2 des présentes Directives, que chaque processus de sélection est régi par la Demande de propositions publiée par l'Emprunteur en vue de ladite sélection. Si l'une quelconque des dispositions de la Demande de propositions leur paraît incompatible avec ces Directives, les consultants doivent également s'adresser à l'Emprunteur.

7. Les consultants doivent veiller à ce que leur proposition soit rigoureusement conforme et comporte toutes les pièces demandées dans la Demande de Propositions. Il importe en outre de veiller à l'exactitude des curriculum vitae joints à la proposition pour chaque expert clé. Chaque curriculum vitae doit être daté et signé par la personne en cause et par la personne responsable du bureau de consultants. Après réception et ouverture des propositions techniques, les consultants ne seront ni invités ni autorisés à modifier la teneur de leur proposition, la composition des experts clés, etc. Le non-respect de conditions importantes entraînera le rejet de la proposition.

De même, après réception des propositions financières, les consultants ne seront ni invités, ni autorisés à modifier le prix demandé, etc., sauf durant les négociations engagées conformément aux dispositions de la Demande de Propositions. Si les experts clés n'étaient pas disponibles dans une entreprise du fait de la prorogation de la validité des propositions, il sera possible de les remplacer par des experts dont les qualifications sont équivalentes ou supérieures conformément au paragraphe 2.28 des présentes Directives.

Caractère confidentiel de la procédure

8. Comme il est indiqué au paragraphe 2.36, aucune information ne sera diffusée au sujet de l'évaluation en cours tant que l'attribution du marché n'aura pas été publiée, à l'exception des scores techniques tel qu'indiqué dans les paragraphes 2.23 et 2.30. Cette réserve totale est indispensable pour protéger ceux qui participent à l'évaluation du côté de l'Emprunteur et à l'examen de cette évaluation du côté de la Banque contre toute possibilité, réelle ou perçue, d'ingérences inappropriées. Les consultants qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information à l'Emprunteur et/ou à la Banque doivent le faire par écrit.